



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-049

PUBLIÉ LE 13 MAI 2022

Sommaire

Académie de BESANCON / Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône

70-2022-03-30-00042 - KM_PREF_C222033008530 (4 pages) Page 4

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2022-05-11-00005 - Arrêté composition conseil de famille (4 pages) Page 9

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2022-05-12-00002 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n°
70-2021-04-29-00006 du 29 avril 2021 et l'arrêté préfectoral n°
70-2021-05-07-00013 du 7 mai 2021, fixant le nombre minimum et maximum d'ongulés soumis au plan de chasse à prélever pour la campagne 2022-2023 (3 pages) Page 14

70-2022-05-12-00018 - Arrêté définissant les secteurs pour lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Haute-Saône, pour la saison 2022-2023 (2 pages) Page 18

70-2022-05-13-00005 - Arrêté fixant les conditions de la chasse d'été du brocard, du daim et du cerf sika en Haute-Saône - saison 2022-2023 (3 pages) Page 21

70-2022-05-13-00004 - Arrêté fixant les conditions de la chasse du sanglier du 1er juin 2022 au 14 août 2022 (2 pages) Page 25

70-2022-05-12-00017 - Arrêté identifiant les communes "points noirs", "alerte" et "surveillance" sanglier ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées - saison 2022-2023 (3 pages) Page 28

70-2022-05-12-00016 - Arrêté réglementant la commercialisation du lièvre (2 pages) Page 32

70-2022-05-12-00009 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Haute-Saône (26 pages) Page 35

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2022-05-11-00001 - Arrêté n° 193 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE à SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE. (2 pages) Page 62

70-2022-05-11-00002 - Arrêté n° 194 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du cimetière à VILLERS-LES-LUXEUIL. (2 pages) Page 65

70-2022-05-11-00003 - Arrêté n° 195 portant dérogation aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un cabinet médical à VESOUL. (2 pages) Page 68

70-2022-05-11-00004 - Arrêté n° 196 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'une brasserie à Lure. (2 pages)	Page 71
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Pôle appui administratif	
70-2022-05-13-00013 - arrêté préfectoral rendant redevable d'une amende administrative l'entreprise François WETZEL exerçant des activités de collecte, de transport et d'entreposage de déchets sur le territoire de la commune de Oiselay-Grachaux (3 pages)	Page 74
70-2022-05-13-00014 - arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative l'entreprise de M. François WETZEL exerçant des activités de collecte, de transport et d'entreposage de déchets sur le territoire de la commune de Oiselay-Grachaux (3 pages)	Page 78
Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques	
70-2022-05-10-00007 - Arrêté autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux à la Société ENAC de Toulouse (31) (6 pages)	Page 82
70-2022-05-10-00006 - Arrêté autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux à la Société Les 4 Vents de Jarville-La-Malgrange (54) (6 pages)	Page 89
70-2022-05-13-00003 - Arrêté du 13 mai 2022 instituant dans le département de la Haute-Saône une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (3 pages)	Page 96
70-2022-05-13-00001 - Arrêté du 13 mai 2022 portant délégation de signature dans le cadre des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (2 pages)	Page 100
Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle	
70-2022-05-12-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (extension du périmètre d'adhésion). (10 pages)	Page 103
Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet	
70-2022-05-10-00005 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 13 mai 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 16 mai 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (3 pages)	Page 114

Académie de BESANCON

70-2022-03-30-00042

KM_PREF_C222033008530

Arrêté n° 2022-019 portant délégation de signature à Madame la Rectrice de région académique, Rectrice de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports mises en œuvre par la Direction des services départementaux de l'Education nationale – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Haute-Saône

Le préfet de Haute-Saône,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon - Mme ALBERT-MORETTI (Nathalie) ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, de M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif préparés par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Haute-Saône sous son autorité et relevant de son domaine de compétence et notamment :

En matière de sport :

- Agrément et retrait d'agrément des associations sportives ;
- Déclaration des personnes qui encadrent une activité sportive ;
- Interdiction d'exercice professionnel pour une personne exerçant l'activité d'éducateur sportif contre rémunération ;
- Déclaration des établissements sportifs où sont pratiquées une ou des activités physiques et sportives ;
- Fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités sportives ;
- Autorisation de recrutement de personnes titulaires du Brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) pour surveiller un établissement de baignade d'accès payant en autonomie ;
- Autorisation d'organiser des manifestations publiques de boxe et de sport de contact.

En matière de jeunesse et d'éducation populaire :

- Décisions et conventions relatives au service civil volontaire, au volontariat associatif ainsi qu'au service civique ;
- Agrément d'engagement de service civique concernant les demandeurs exerçant une activité à l'échelon départemental ;
- Organisation et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Conventions avec les collectivités locales et les associations concernant les projets éducatifs locaux.

En matière de protection des mineurs :

- Non opposition et opposition à la déclaration d'ouverture des séjours d'accueil avec et sans hébergement ;
- Interdiction temporaire ou permanente d'exercer à toute personne participant à un séjour collectif de mineurs ;
- Interdiction temporaire ou permanente d'exercer à toute personne organisant un séjour collectif de mineurs ;
- Injonction à toute personne ou aux exploitants des locaux qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs ;
- Interdiction ou interruption d'un accueil collectif de mineurs ;
- Fermeture des locaux d'accueil de mineurs ;
- Surveillance des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif avec ou sans hébergement.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux, aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités et de conseils départementaux.

Article 3 :

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique, à l'effet de signer toutes ampliations ou copies conformes de décisions ou arrêtés pris sous la signature du préfet ou par subdélégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 4 :

Madame Nathalie ALBERT-MORETTI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom du préfet de Haute-Saône et signé par Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont une copie sera transmise au préfet de Haute-Saône.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute Saône et le secrétaire général de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 30 MARS 2022

Le Préfet,



Michel VILBOIS

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-05-11-00005

Arrêté composition conseil de famille



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Adeline BAGUE

Service suivi des usagers dans leur parcours

Tél : 03 84 96 17 83

mél : adeline.bague@haute-saone.gouv.fr

Arrêté N°

portant composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Haute-Saône

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n°85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 2020-10-22-001 du 22 octobre 2020 ;

VU le courrier de démission de madame Laurence JOUFFRAY reçu le 29 novembre 2021 ;

VU le courriel reçu en date du 22 mars 2022, de madame Agnès Garnier, présidente d'EFA 25/70/90, nommant madame Bérangère BOUTARD en qualité de membre suppléante représentant EFA ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté DDCSPP n° 2020-10-22-001 du 22 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Le conseil de famille des pupilles de l'État est constitué comme suit :

1) Deux représentants du Conseil départemental désignés par l'assemblée sur proposition de son président :

Mme Edwige EME

Premier mandat : du 12 juillet 2011 à septembre 2017

Deuxième mandat du 21 septembre 2017 au 21 septembre 2023

Mme Sylvie MANIÈRE

Premier mandat : du 23 avril 2015 au 8 juillet 2020

Deuxième mandat : date du 22 octobre 2020 au 22 octobre 2026

2) Deux représentants d'associations familiales dont une association de familles adoptives :

Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire : Mme Élisabeth GRIMAUD

Premier mandat de suppléante : du 8 juillet 2016 au 8 juillet 2020

Premier mandat de titulaire : date du 22 octobre 2020 au 22 octobre 2026

Suppléante : Mme Valérie BERNARD-DEMOLOMBE

Premier mandat de suppléante : date du 22 octobre 2020 au 22 octobre 2026

Association enfance et famille d'adoption (EFA)

Titulaire : Mme Marie-Bernard MIRJOLET

Premier mandat de suppléante : du 21 juin 2005 au 12 juillet 2011

Premier mandat de titulaire : du 12 juillet 2011 au 12 juillet 2017

Deuxième mandat de titulaire : du 21 septembre 2017 au 21 septembre 2023

Suppléante : Mme Bérengère BOUTARD

Premier mandat de suppléante : du présent arrêté au 21 septembre 2023

3) Un représentant d'une association d'entraide des pupilles de l'État et anciens pupilles de l'État dans le département :

Titulaire : Mme Marie-Thérèse MARQUES

Premier mandat de titulaire : date du 22 octobre 2020 au 21 octobre 2026

Suppléant : M. Jean-Marc SARRAZIN

Premier mandat de suppléant : date du 22 octobre 2020 au 21 octobre 2026

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX

Tél. 03 84 96 17 18

Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

4) Un représentant d'une association d'assistants maternels et familiaux :

Titulaire : Mme Christine MARADAN

Premier mandat de suppléante : du 23 avril 2015 à septembre 2017 (non comptabilisé car inférieur à 3 ans)

Premier mandat de titulaire : du 21 septembre 2017 au 21 septembre 2023

Suppléante : Mme Isabelle BLOT

Premier mandat de suppléante : du 21 septembre 2017 au 8 juillet 2020 (non comptabilisé car inférieur à 3 ans)

Premier mandat de suppléante : date du 22 octobre 2020 au 22 octobre 2026

5) Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

Mme Sandrine CLERC-OBERSON

Premier mandat : du 12 juillet 2011 au 12 juillet 2017

Deuxième mandat : du 21 septembre 2017 au 21 septembre 2023

Mme Christine MIGNOT

Premier mandat : du 21 septembre 2017 au 21 septembre 2023

Article 3 : Le conseil de famille est renouvelé tous les trois ans.

La durée de mandat des membres du conseil de famille des pupilles de l'État s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Madame Edwige EME	mandat non renouvelable en 2023
Madame Marie-Bernard MIRJOLET	mandat non renouvelable en 2023
Madame Sandrine CLERC-OBERSON	mandat non renouvelable en 2023
Madame Bérengère BOUTARD	mandat renouvelable en 2023
Madame Christine MARADAN	mandat renouvelable en 2023
Madame Christiane MIGNOT	mandat renouvelable en 2023
Madame Sylvie MANIERE	mandat non renouvelable en 2026
Madame Valérie BERNARD-DEMOLOMBE	mandat renouvelable en 2026
Madame Isabelle BLOT	mandat renouvelable en 2026
Madame Elisabeth GRIMAUD	mandat renouvelable en 2026
Madame Marie-Thérèse MARQUES	mandat renouvelable en 2026
Monsieur Jean-Marc SARRAZIN	mandat renouvelable en 2026

Le conseil de famille des pupilles de l'État désigne en son sein pour une durée de trois ans renouvelable un président dont la voix est prépondérante en cas de partage des voix.

Un vice-président est nommé dans les mêmes conditions et pour la même durée.

Il supplée le président en cas d'empêchement ou de démission de celui-ci.

Dans le cas de démission du président, un nouveau vice-président est désigné pour la durée de mandat restant à accomplir.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX

Tél. 03 84 96 17 18

Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Article 4 : Le conseil de famille délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Article 5 : Le secrétariat du conseil de famille est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et de la protection des populations.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2022

Le Préfet



Michel VILBOIS

DDT de Haute-Saône

70-2022-05-12-00002

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n°
70-2021-04-29-00006 du 29 avril 2021 et l'arrêté
préfectoral n° 70-2021-05-07-00013
du 7 mai 2021, fixant le nombre minimum et
maximum d'ongulés soumis au plan de chasse à
prélever pour la campagne 2022-2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté du 12 mai 2022

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 70-2021-04-29-00006 du 29 avril 2021 et l'arrêté préfectoral N° 70-2021-05-07-00013 du 7 mai 2021, fixant le nombre minimum et maximum d'ongulés soumis au plan de chasse à prélever pour la campagne 2022-2023

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L-425-8 et R. 425-2 ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2022 n° 162 du 25 avril 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-04-29-00006 du 29 avril 2021 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse daim, cerf sika, chamois et chevreuil à prélever pour la campagne 2021-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-07-00013 du 7 mai 2021 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse cerf à prélever pour la campagne 2021-2022 ;

VU la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 mai 2022 ;

VU les résultats de la consultation du public du 21 avril au 11 mai 2022 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 70-2021-04-29-00006 du 29 avril 2021 et l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-07-00013 du 7 mai 2021 sont abrogés.

Article 2 :

Le nombre minimum et le nombre maximum de grand gibier soumis au plan de chasse à prélever pour la campagne 2022-2023 est fixé comme suit :

ESPECES	MINIMUM	MAXIMUM
Daim	0	50
Cerf sika	0	50
Chamois	0	18
Chevreuil :	7 558	11755
décliné par UGC :		
La Basse Vallée de l'Ognon	248	370
Le Graylois	195	319
Les Cinq Massifs	590	906
Les Quatre Rivières	333	485
La Belle Vaire	505	705
Les Monts de Gy	334	505
La Tuilerie	223	373
Les Quatre Cantons	478	758
Le Centre	438	713
L'Abbaye de Cherlieu	402	560
La Vôge	316	545
Le Pays d'Amance	554	842
l'Ermitage	317	544
Les Grands Bois	386	555
Les Marais de Saulnot	433	681
les Franches Communes	400	606
Les Sept Chevaux	402	636
La Vallée du Breuchin	310	490
Les Mille Étangs	333	556
Le Bassin de Champagney	361	606
Cerf élaphe :	510	1 133
décliné par zone :		
Z1 - Valay	14	86
Z2 - Gy-Rioz	176	358
Z3 - 5 Massifs	7	21
Z4 - Abbaye de Cherlieu	19	44
Z5 - Ormoy - Vauvillers	294	473
Z6 - Villersexel	0	116
Z7 - Région sous-vosgienne	0	22
Z8 - 4 Rivières	0	13

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée, au sous-préfet de Lure, au chef du service départemental de l'OFB, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, aux directeurs d'agence ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **12 MAI 2022**
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

DDT de Haute-Saône

70-2022-05-12-00018

Arrêté définissant les secteurs pour lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Haute-Saône, pour la saison 2022-2023



Arrêté du 12 mai 2022

définissant les secteurs sur lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Haute-Saône, pour la saison cynégétique 2022-2023

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles en application, de l'article L 427-8 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU la communication par l'Office français de la biodiversité le 25 avril 2022 de la liste mise à jour des communes avec présence ou présence extrapolée du castor d'Eurasie ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser annuellement les secteurs sur lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présence du castor d'Eurasie est avérée sur les communes et zones ci-dessous :

Aillevillers-et-Lyaumont, Ainvelle, Aisey-et-Richécourt, Alaincourt, Ambievillers, Amoncourt, Anjeux, Aulx-les-Cromary, Autet, Bassigny, Baulay, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, Beaumotte-lès-Pin, Betaucourt, Bourbévelle, Bourguignon-les-Conflans, Bousseraucourt, Bresilley, Breuches-les-Luxeuil, Breurey-les-Faverney, Briaucourt, Broye-Aubigny-Montseugny, Brussey, Bucey-lès-Traves, Cemboing, Cendrecourt, Chargey les ports, Chantes, Chassey-lès-Scey, Chaux-lès-Port, Chemilly, Chenevrey-Morogne, Cirey, Conflandey, Conflans-sur-Lanterne, Corbenay, Corre, Dampierre-les-Conflans, Demangevelle, Faverney, Fédry, Ferrières-lès-Scey, Fleurey-les-Faverney, Fontaine-les-Luxeuil, Fouchécourt, Francalmont, Gevigney-et-Mercey, Jonvelle, Jussey, La Basse-Vaivre,

La Pisseure, Lœuilley, Luxeuil-les-bains, Magnoncourt, Mailleroncourt-Saint-Pancras, Malans, Marnay, Mercey-sur-Saône, Membrey, Mersuay, Montagney, Montcourt, Montdoré, Montureux-lès-Baulay, Motey-sur-Saône, Ormoiche, Ormoy, Ovanches, Passavant-la-Rochère, Pesmes, Pin, Plainemont, Pont-du-Bois, Pont-sur-l'Ognon, Port d'Atelier, Port-sur-Saône, Purgerot, Raincourt, Ranzevelle, Ray-sur-Saône, Recologne, Rupt-sur-Saône, Saint-Loup-sur-Semouse, Sainte-Marie-en-Chaux, Saint-Sauveur, Savoyeux, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Selles, Seveux, Soing-Cubry-Charentenay, Sornay, Traves, Vauchoux, Vanne, Vauvillers, Velleux, Vereux et Vouécourt.

Article 2 :

Dans les communes et zones listées à l'article 1, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Saône, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, affiché dans les communes concernées par le soin des maires et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Vesoul, le **12 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Michel ROBQUIN

DDT de Haute-Saône

70-2022-05-13-00005

Arrêté fixant les conditions de la chasse d'été du
brocard, du daim et du cerf sika en Haute-Saône
- saison 2022-2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté du 13 mai 2022

fixant les conditions de la chasse d'été du brocard, du daim et du cerf sika
en Haute-Saône - saison 2022/2023

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU les articles L. 425-4 à L. 425-13 et les articles R. 4251-1 à R. 425-13, R. 428-11 à R. 428-14 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2021 n° 162 du 25 avril 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-05-12-00009 du 12 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-05-12-00002 du 12 mai 2022 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse, à prélever pour la campagne 2022-2023 ;

VU l'arrêté n° Arrêté n° 70-2022-05-10-00001 du 10 mai 2022, fixant les modalités de contrôle des espèces de gibier daim, chevreuil, chamois, cerf élaphe, cerf sika et lièvre, pour la saison 2022/2023 ;

VU les demandes de plans de chasse individuels présentées par les titulaires de droits de chasse auprès du président de la fédération départementale de la chasse ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 5 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la prévention des dégâts aux productions agricoles et forestières par l'activité de chasse relève de l'intérêt général ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 :

Les propriétaires ou détenteurs de droit de chasse (ou leurs délégués dûment mandatés) sont autorisés à prélever :

Chevreuil :

Pendant la période comprise entre le 1^{er} juin 2022 et la date d'ouverture générale de la chasse, le brocard peut être chassé selon les modalités de marquage suivantes :

- pour les territoires ayant de 1 à 3 attributions, le bracelet CHI peut être utilisé en tir d'été,
- pour les autres territoires bénéficiant d'un plan de chasse chevreuil, les bracelets CHM peuvent être utilisés en tir d'été.

Daim :

Pendant la période comprise entre le 1^{er} juin 2022 et la date d'ouverture générale de la chasse, des animaux dans la limite de leur attribution plan de chasse daim.

Cerf Sika :

Pendant la période comprise entre le 1^{er} septembre 2022 et la date d'ouverture générale de la chasse, des animaux dans la limite de leur attribution plan de chasse cerf sika.

Article 2 :

Le nombre des tireurs en action de chasse ne devra jamais être supérieur au nombre des bracelets accordés pour ce tir ou des bracelets restant à utiliser après les précédents prélèvements.

En cours de chasse, le détenteur de l'autorisation de tir (ou son délégué dûment mandaté) devra obligatoirement être porteur du présent arrêté et du ou des bracelets correspondants.

Article 3 :

Les modalités prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 70-2022-05-10-00001 du 10 mai 2022, fixant les modalités de contrôle des espèces de gibier daim, chevreuil, chamois, cerf élaphe, cerf sika et lièvre, pour la saison 2022/2023 s'appliquent.

Article 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs contre paiement.

Article 5 :

Les tirs d'été autorisés à l'article 1 devront être effectués à balle ou au moyen d'un arc de chasse ; l'approche et l'affût sont les seuls modes de chasse autorisés, conformément à l'article R. 424-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

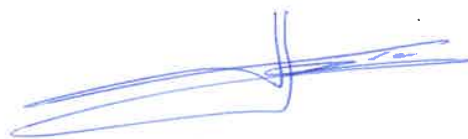
Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à :

- M. le Sous-préfet de Lure,
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- MM. les Directeurs des agences de l'Office National des Forêts de Vesoul et Nord Franche-Comté,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- MM. les Lieutenants de louveterie,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs, chargé de joindre le présent arrêté avec sa décision d'attribution de plan de chasse aux propriétaires ou détenteurs de droit de chasse,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 mai 2022
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2022-05-13-00004

Arrêté fixant les conditions de la chasse du
sanglier du 1er juin 2022 au 14 août 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté du 13 mai 2022
fixant les conditions de la chasse du sanglier **du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R. 424-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2021 n° 162 du 25 avril 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-05-12-00009 du 12 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la prévention des dégâts aux productions agricoles et forestières par l'activité de chasse relève de l'intérêt général ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 :

Les propriétaires ou détenteurs de droit de chasse (ou leurs délégués dûment mandatés) sont autorisés à prélever, pendant la période comprise entre le **1^{er} juin 2022 et le 14 août 2022**, un ou des sangliers dans la limite des bracelets attribués.

Article 2 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à l'unité de gestion cynégétique sur laquelle le territoire de chasse se trouve, contre paiement.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 3 :

Les tirs des sangliers autorisés à l'article 1 devront être effectués à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

L'approche et l'affût sont les seuls modes de chasse autorisés, conformément à l'article R. 424-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Les bracelets non employés pourront être utilisés lors de la période de chasse réglementairement prévue par l'arrêté préfectoral afférent à la campagne cynégétique 2022-2023.

Article 5 :

Le détenteur du droit de chasse, dans un délai de 48 h maximum, fera la déclaration par internet sur l'espace adhérent réservé à cet effet.

Article 6 :

En cours de chasse, le détenteur de l'autorisation de tir (ou son délégué dûment mandaté) devra obligatoirement être porteur du présent arrêté.

Article 7 :

Tout sanglier tué en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné de l'attestation prévue par le plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier déposé par la fédération départementale des chasseurs. Toutefois, le transport d'une partie de venaison est autorisé sans formalité par les titulaires du permis de chasser validé.

Article 8 :

Tout sanglier ne peut être transporté qu'au domicile de la personne qui a bénéficié de l'autorisation de tir ou au domicile du chasseur dûment mandaté par ledit bénéficiaire qui a procédé au tir.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à :

- M. le sous-préfet de Lure,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le chef de groupement du service départemental de l'OFB,
- MM. les directeurs des agences de Vesoul et Nord Franche-Comté de l'ONF,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- MM. les lieutenants de louveterie,
- MM. les présidents d'UGC concernés qui sont chargés de transmettre l'arrêté aux propriétaires ou détenteurs de droit de chasse,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 mai 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24 boulevard des alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

DDT de Haute-Saône

70-2022-05-12-00017

Arrêté identifiant les communes "points noirs",
"alerte" et "surveillance" sanglier ainsi que les
mesures de gestion spécifiques associées - saison
2022-2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté du 12 mai 2022

identifiant les communes « points noirs », « alerte » et « surveillance » sanglier ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées - saison 2022/2023 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2 et L. 425-4 ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU le plan de gestion sanglier annexé à l'arrêté n° 70-2022-05-xx-xxxxx relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT l'évolution des prélèvements de sangliers au cours des quatre saisons de chasse, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022;

CONSIDÉRANT le niveau élevé de dégâts aux cultures du fait du sanglier sur la période de référence 1^{er} juillet 2021 – 8 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir le dispositif visant à lutter contre les dégâts causés par les sangliers et en particulier le niveau de prélèvement des laies adultes, et d'ajuster le nombre de territoires sur lesquels ce prélèvement est encouragé ;

CONSIDÉRANT la mention figurant au plan de gestion sanglier 2022-2023 « afin de poursuivre l'objectif de réduction des populations de sanglier, les mesures d'épargne des laies sont interdites au sein des UGC » ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 : Communes classées « point noir sanglier »

La liste des territoires communaux identifiés « points noirs sanglier » pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023 est la suivante :

Broye-Aubigny-Montseugny, Champagney, Colombier, Frédéric-Fontaine.

Les « points noirs sanglier » concernent l'ensemble des territoires (ACCA, AICA et chasses privées) qui chassent sur ces communes.

Article 2 : Communes classées « alerte sanglier »

La liste des territoires communaux identifiés « alerte sanglier » est la suivante :

Auxon-les-Vesoul, Breurey-les-Faverney Champlitte (territoire de la commune de Champlitte antérieur à son association avec les 6 autres communes), Cintrey, Dampierre-sur-Salon, Esmoulières Etobon, Faucogney-et-la-Mer, Fontaine-les-Luxeuil, Fougerolles, Fouvent-Saint-Andoche, Frahier-et-Chatebier, La Chapelle Saint-Quillain, Les Baties, Lomont, Passavant-La-Rochère, Plancher-Bas, Port-sur-Saône, Preigney, Ronchamp, Scye.

Les communes « alerte sanglier » concernent l'ensemble des territoires (ACCA, AICA et chasses privées) qui chassent sur ces communes.

Article 3 : Communes classées « surveillance sanglier »

La liste des territoires communaux identifiés « surveillance sanglier » est la suivante :

Aillevillers-et-Lyaumont, Ailloncourt, Apremont, Autet, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejeux-et-Quitteur, Blondfontaine, Calmoutier, Chenebier, Corbenay, Dampierre-les-Conflans, Dampvalley-les-Colombe, Flagy, Fretigney et Velloreille, Framont, Germigney, Grandvelle et le Perrenot, La Creuse, Motey-sur-Saône, Mandrevillars, Montigny-les-Cherlieu, Noroy-leBourg, Polaincourt et Clairefontaine, Pusy-Epenoux, Pomoy, Raincourt, Saint-Broing, Saint-Loup-sur-Semouse, Vaite, Vauconcourt et Nervezain, Velleguindry-et- Levrecey, Vellexon, Villars le Pautel, Villers-le-Sec, Vougécourt.

Les communes « surveillance sanglier » concernent l'ensemble des territoires (ACCA, AICA et chasses privées) qui chassent sur ces communes.

Article 4 : mesures communes aux communes classées « point noir », « alerte » et « surveillance sanglier »

Les consignes de tir limitant le prélèvement de laies de 50 kg et plus (animal entier) sont interdites.

L'ensemble du prélèvement d'un territoire de chasse est concerné, dès lors que sa commune de rattachement est inscrite dans une des communes listées aux articles 1 à 3 du présent arrêté.

Article 5 : mesures de gestion spécifiques aux communes classées « point noir sanglier »

Les mesures de gestion spécifiques prises sur les communes classées « points noirs sanglier » sont les suivantes :

- obligation de battues, à compter de l'ouverture en battue du sanglier le 15 août 2022 et transmission du compte-rendu de battues à la fédération des chasseurs,
- augmentation des prélèvements en fonction des populations et des dégâts,
- interdiction de mettre en place des mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des consignes restrictives (règlements, consignes de terrain...),
- obligation d'atteindre un taux de laies de plus de 50 kg (poids animal entier) de 25 % du total prélevé,
- possibilité de contrôle de la pesée des animaux sur chaque territoire des communes classées « point noir sanglier »,
- la pose, la surveillance et l'entretien des clôtures en protection des cultures agricoles sont assurés par les chasseurs, conformément aux dispositions du protocole national de 2012,

Préfecture de la Haute-Saône

BP 429 – 70013 VESOUL Cédex

tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- obligation d'organiser une cellule de veille au cours de la saison de chasse, avec invitation d'un représentant des services de l'État, permettant le partage d'information, notamment sur le niveau des prélèvements et l'atteinte des objectifs sus-visés.

Le respect de ces obligations sera examiné début octobre 2022, début décembre 2022 et fin janvier 2023. Dès le mois de février 2023, en particulier en cas de non-respect de l'obligation de prélever au moins 25 % de laies de plus de 50 kg, seront mis en œuvre :

- des battues encadrées par les louvetiers ET/OU,
- le classement nuisible du sanglier.

De façon plus générale, en cas de carence et/ou d'inefficacité des mesures ci-dessus, les mesures suivantes pourront être mises en œuvre :

- tirs de nuit par les lieutenants de louveterie,
- interdiction d'agrainer en période de chasse (à moduler en fonction de la période et de la situation).

Article 6 : mesures de gestion spécifiques aux communes classées « alerte sanglier »

La mesure de gestion spécifique prise sur les communes classées « alerte sanglier » est la suivante :

- obligation d'atteindre un taux de laies de plus de 50 kg (animal entier) de 20 % du total prélevé.
- possibilité de contrôle de la pesée des animaux sur chaque territoire des communes classées « point d'alerte sanglier »,

Le respect de cette obligation sera examiné début octobre 2022, début décembre 2022 et fin janvier 2023.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à tous les responsables des territoires de chasse concernés.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le **12 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Michel ROBQUIN

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 - 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 - mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

DDT de Haute-Saône

70-2022-05-12-00016

Arrêté réglementant la commercialisation du
lièvre



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté du 12 mai 2022
réglementant la commercialisation du lièvre

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L. 424-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 5 mai 2022 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre sont interdits :

du 16 octobre 2022 au 17 novembre 2022 inclus

à l'exception du lièvre d'importation et du lièvre provenant d'élevages autorisés.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le **12 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Michel ROBQUIN

DDT de Haute-Saône

70-2022-05-12-00009

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse pour la campagne 2022-2023 dans le
département de la Haute-Saône



Arrêté du 12 mai 2022
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2022-2023 dans le département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 5 mai 2022 ;

VU les résultats de la consultation du public du 20 avril au 10 mai 2022 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Saône :

du dimanche 11 septembre 2022 à 08 heures au 28 février 2023 au soir.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2022 au 31 mars 2023.**

La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2022 au 15 janvier 2023.**

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de la chasse
Gibier sédentaire			Voir article 4 du présent arrêté.
x chevreuil - brocard - jeune (mâle ou femelle) - chevrette	ouverture générale 9 octobre 2022	31 janvier 2023 31 janvier 2023	Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le cerf (élaphe et sika), le dague, la biche, le daim, le chamois, le chevreuil mâle et femelle, y compris les jeunes, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Le tir des animaux soumis à plan de chasse ne pourra être pratiqué qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Du 1er juin 2022 au 11 septembre 2022, pour le brocard et le daim et du 1er septembre 2022 au 11 septembre 2022 pour le cerf sika : ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
x daim	ouverture générale	fermeture générale	
x chamois	ouverture générale	31 janvier 2023	
x cerf élaphe	9 octobre 2022	31 janvier 2023	
x cerf sika	ouverture générale	fermeture générale	
x sanglier	15 août 2022	28 février 2023 *	
x Lièvre - chasse à tir en zone de montagne : Cnes de Saint-Bresson, La Montagne, La Longine, La Rosière, Corravillers, Amont-et- Effrenay, Beulotte-Saint-Laurent, Servance, Le Haut-du-Them-Château-Lambert, Ternuay, Plancher-les-Mines, Belfahy, Miellin, Esmoulières	16 octobre 2022 2 octobre 2022	20 novembre 2022 6 novembre 2022	<p>Seuls les détenteurs d'un plan de chasse individuel lièvre peuvent le chasser</p> <p>Chasse à tir uniquement les samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Les bracelets de lièvres attribués en vénerie, désignés « LBV » peuvent uniquement être utilisés dans le cadre d'une chasse avec une meute de chiens courants ayant pour conclusion de prendre ou de perdre l'animal. En aucun cas ce bracelet ne peut être utilisé pour marquer un animal prélevé à tir.</p> <p>Les bracelets de lièvre vénerie seront</p>

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- vénerie	15 septembre 2022	31 mars 2023	remis par la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône après la présentation d'une attestation de l'équipage qui interviendra sur le territoire. Sans cette attestation, le bracelet ne sera pas distribué au demandeur.
			Vénerie tous les jours de la semaine.
x perdrix	ouverture générale	20 novembre 2022	
x colin x faisan - coq - poule	ouverture générale ouverture générale ouverture générale	25 décembre 2022 25 décembre 2022 20 novembre 2022	
<u>Oiseaux de passage</u>			
x bécasse des bois	ouverture générale	20 février 2023	Le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur et un maximum de 6 oiseaux par semaine et par chasseur. Chaque oiseau devra être muni sur l'une des pattes, de la languette autocollante prévue comme dispositif de marquage. Sont seuls autorisés à tirer la bécasse, les chasseurs munis du carnet de prélèvement ou utilisant l'application <i>chassadapt</i> . Chaque chasseur devra obligatoirement identifier son carnet de prélèvement en y collant la vignette prévue à cet effet sur le titre annuel de validation du permis de chasser. Le carnet de prélèvement devra être complété sur le lieu même de la capture de chaque bécasse et retourné à la fédération départementale des chasseurs dès la fermeture de la chasse, même s'il n'y a pas de prélèvement.
x autres oiseaux	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié	Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié	
<u>Gibier d'eau</u> Cas général	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié	Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié	Voir articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3 :

La chasse de la gélinotte des bois est interdite.

Article 4 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- de la chasse au gibier d'eau, avec ou sans chien d'arrêt, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- de la chasse du grand gibier ;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué ;
- de la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse, à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont rendues applicables, en vertu de l'article R. 424-1 du Code de l'environnement, les dispositions suivantes :

Pour ce qui concerne l'espèce « colvert », les dates de chasse peuvent être restreintes par l'arrêté d'approbation du plan de gestion cynégétique des G.I.C cités ci-après :

- G.I.C. « les Hauts du Val de Saône »
- G.I.C. « la Plaine de Saône »

Article 6 :

En application de l'article L. 425-15 du Code de l'environnement, les modalités de gestion de l'espèce sanglier sont celles figurant dans le plan de gestion départemental, présenté par la fédération des chasseurs et joint en annexe.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le 12 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Michel ROBQUIN

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

RAPPEL

Article L. 424-4 du Code de l'environnement (extrait) :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié

- Transport des armes :

« Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas, l'arme doit être déchargée » (art. 5)

- Sont prohibés toute l'année (art. 8 et 3) :

- * la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule,
- * la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- * la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,
- * l'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés,
- * la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou dispositifs d'affouragement.

Pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme, à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à cent mètres.

- Est interdit depuis 1^{er} juin 2006 : l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du Code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones (art. 1).

- Est interdit pour la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts : l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres (art. 4).

Arrêté préfectoral n° du 12 mai 2022

- commercialisation du lièvre :

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre sont interdits du 16 octobre 2022 au 17 novembre 2022 inclus, à l'exception du lièvre d'importation et du lièvre provenant d'élevages autorisés.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – méil : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

PLAN DE GESTION DEPARTEMENTAL SANGLIER SAISON 2022 / 2023

Proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs
de Haute-Saône



Conformément à l'article L. 425-15 du Code de l'Environnement



I - MESURES GENERALES

I 1 - Listes des communes comprises dans les limites géographiques des UGC

I 1.1 - UGC LA BASSE VALLÉE DE L'OGNON

BARD LES PESMES, BAY, BRESILLEY, BONBOILLON, BROYE LES PESMES AUBIGNEY, MONTSEUGNY, CHANCEY, CHAUMERCENNE, CHENEVREY ET MOROGNE, CHEVIGNEY, GERMIGNEY LA LOGE, HUGIER, LA GRANDE RÉSIE, LA RÉSIE SAINT MARTIN, MALANS, MONTAGNEY, MOTÉY BESUCHE, PESMES, SAUVIGNEY LES PESMES, SORNAY, LE TREMBLOIS (uniquement plan de chasse n° 090235), VADANS, VALAY, APREMONT

I 1.2 - UGC LE GRAYLOIS

ANCIER, ARSANS, BATTRANS, CHAMPTONNAY, CHAMPVANS, CRESANCEY, ECHEVANNE, ESMOULINS, LIEUCOURT, GRAY, GRAY LA VILLE, LE TREMBLOIS (sauf plan de chasse n° 090235), NOIRON, ONAY, VELET (sauf enclos), VELESMES, VENÈRE, SAINT LOUP NANTOUARD

I 1.3 - UGC LES CINQ MASSIFS

ACHEY, APREMONT, ARC LES GRAY, ATTRICOURT, AUTREY LES GRAY, AUVET, BOUHANS ET FEURG, BROYES LES LOUPS, CHAMPLITTE, CHAMPLITTE LA VILLE, CHARGEY LES GRAY, COURTESOULT GATEY, DENEVRE, ECUELLE, ESSERTENNE, FAHY LES AUTREY, FRAMONT, FRETTE, LEFFOND, LOEUILLEY, MANTOCHE, MARGILLEY, MONTARLOT LES CHAMPLITTE, MONTOT, MONTUREUX, NANTILLY, NEUVILLE LES CHAMPLITTE, OYRIERES, PERCEY LE GRAND, PIERRECOURT, POYANS, RIGNY, VARS, VEREUX

I 1.4 - UGC LES QUATRE RIVIERES

ARGILLIERES, BROTTÉ-LES-RAY, DAMPIERRE-SUR-SALON, DELAIN, FEDRY, FERRIERE-LES-RAY, FLEUREY-LES-LAVONCOURT, FOUVENT-SAINT-ANDOCHE, FRANCCOURT, GRANDCOURT, LARRET, LAVONCOURT, MEMBREY, MONT-SAINT-LEGER, RAY-SUR-SAONE, RECOLOGNE-LES-RAY, RENAUCOURT, ROCHE-ET-RAUCOURT, SAVOYEUX, LA ROCHE MOREY (uniquement SUAUCOURT-ET-PISSELOUP), THEULEY-LES-LAVONCOURT, TINCEY-ET-PONTREBEAU, VAITE, VANNE, VAUCONCOURT-NERVEZAIN, VILLERS-VAUDEY, VOLON

I 1.5 - UGC LA BELLE-VAIVRE

ANGIREY, AUTET, BEAUJEU, BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE, ETRELLE ET LA MONBLEUSE, FRASNE-LE CHÂTEAU, FRESNE SAINT MAMES, FRETIGNEY, GREUCOURT, IGNY, LA CHAPELLE SAINT QUILAIN, LA VERNOTTE, LE PONT DE PLANCHES, LES BATIE, LIEFFRANS, MERCEY SUR SAONE, MOTÉY SUR SAONE, NEUVILLE LES LA CHARITE, NOIDANS LE FERROUX, QUITTEUR, SAINT BROING (sauf enclos), SAINTE REINE, SAINT GAND, SAUVIGNEY LES GRAY, SEVEUX, SOING CUBRY ET CHARENTENAY, VAUX LE MONCELOT, VELLEUXON, VEZET, VELLEMOZ

I 1.6 - UGC LES MONTS DE GY

AUTOREILLE, AVRIGNEY, BEAUMOTTE LES PIN, BONNEVENT (sauf plan de chasse n° 210482), BRUSSEY, BUCEY LES GY, CHAMBORNAY LES PINS, CHARCENNE, CITEY, COURCUIRE, CUGNEY, CULT, GÉZIER, GY, MARNAY, MONTBOILLON, OISELAY, PIN, TROMAREY, VELLECLAIRE, VELLOREILLE LES CHOYE, VILLERS CHEMIN, VIREY, VREGILLE, CHOYE, VILLEFRANCON, VANTOUX, VELLEFREY

I 1.7 - UGC LA TUILERIE

AULX LES CROMARY, BEAUMOTTE LES MONTBOZON, BONNEVENT (uniquement plan de chasse n° 210482), BOULOT, BOULT, BUSSIERES, BUTHIERS, CHAMBORNAY LES BELLEVAUX, CHAUX LA LOTIERE, CIREY LES BELLEVAUX, CROMARY, ETUZ, LA BARRE, LE CORDONNAY, MONTARLOT LES RIOZ, NEUVILLE LES CROMARY, PERROUSE, RIOZ (sauf LES FONTENIS), SORANS LES BREUREY, TRAITIEFONTAINE, VANDELANS, VORAY SUR L'OGNON

I 1.8 - UGC LES QUATRE CANTONS

ANDELARROT, AUBERTANS, AUTHOISON, BESNANS, CENANS, LA DEMIE, ECHENOZ LA MELINE, ECHENOZ LE SEC, FILAIN, FONDREMAND, FONTENOIS LÈS MONTBOZON, GRANDVELLE ET LE PERRENOT, HYET, LARIANS MUNANS, LOULANS VERCHAMP, MAILLEY ET CHAZELOT, MAIZIÈRES, LE MAGNORAY, LA MALACHÈRE, MAUSSANS, MONTBOZON, NAVENNE, NEUREY LÈS LA DEMIE, ORMENANS, PENNESIÈRES, QUENOCHÉ, RECOLOGNE LÈS RIOZ, RIOZ (uniquement LES FONTENIS), ROCHE SUR LINOTTE, RUHANS, THIENANS, TRÉSILLEY, VALLEROIS-LORIOZ, VELLEFAUX, VELLEGUINDRY, VILLERS BOUTON, VILLERS PATER, VY LÈS FILAIN

I 1.9 - UGC LE CENTRE

ANDELARRE, ARBECEY, AROZ, BUCEY LES TRAVES, BAINES, BOURSIÈRES, CHANTES, CHARGEY LES PORT, CHARIEZ, CHASSEY LES SCEY, CHAUX LES PORT, CHEMILLY, CLANS, COMBEAUFONTAINE, CONFLANDEY, CONFRACOURT, FERRIÈRES LES SCEY, GRATTERY, LA NEUVILLE LES SCEY, MONT LE VERNIS, MONTIGNY LES VESOUL, NOIDANS LES VESOUL, OVANCHES, PONTCEY, PORT SUR SAONE, PURGEROT, RAZE, ROSEY, RUPT SUR SAONE, SCEY SUR SAONE, SCYE, TRAVES, VAIVRE ET MONTOILLE, VAUCHOUX, VELLE LE CHATEL, VY LE FERROUX, VY LES RUPT

I 1.10 - UGC L'ABBAYE DE CHERLIEU

ABONCOURT-GÉSINCOURT, AUGICOURT, BETONCOURT LES MÉNÉTRIERS, BETONCOURT SUR MANCE, BOUGEY, BOURGUIGNON LES MOREY, CEMBOING, CHAUVIREY LE CHATEL, CHAUVIREY LE VIEIL, CINTREY, CORNOT, GEVIGNEY MERCEY, FOUCHÉCOURT, GOURGEON, JUSSEY, LAMBREY, LA QUARTE, LA ROCHELLE, LA ROCHE MOREY (sauf SUAUCOURT ET PISSELOUP), LAVIGNEY, MALVILLERS, MELIN, MOLAY-CHARMES-ST VALBERT, MONTIGNY LES CHERLIEU, NOROY LES JUSSEY, OIGNEY, OUGE, PREIGNEY, ROSIÈRE SUR MANCE, SAINT MARCEL, SEMMADON, VERNIS SUR MANCE, VITREY SUR MANCE

I 1.11 - UGC LA VÔGE

ALAINCOURT, AMBIEVILLERS, CORRE, DEMANGEVELLE, MONTCOURT, PASSAVANT, SELLES, VOUGECOURT, ANJEUX, BETONCOURT ST PANCRAS, BOULIGNEY, CUVE, DAMPVALLEY ST PANCRAS, FONTENOIS LA VILLE, GIREFONTAINE, HURECOURT, MONDRE, MAILLÉRONCOURT ST PANCRAS, ORMOY (uniquement plan de chasse n° 120673), VAUVILLERS, PONT DU BOIS, LA BASSE VAIVRE

I 1.12 - UGC LE PAYS D'AMANCE

AISEY, AMANCE, ANCHENONCOURT, BARGES, BASSIGNEY, BAULAY, BÉTAUCOURT, BLONDEFONTAINE, BOURBÉVELLE, BOURGUIGNON LES CONFLANS, BOUSSERAUCOURT, BUFFIGNÉCOURT, CENDRECOURT, CONTRÉGLISE, CUBRY LES FAVERNEY, DAMPIÈRE LES CONFLANS, ÉQUEVILLEY, FAVERNEY, JASNEY, JONVELLE, MAGNY LES JUSSEY, MELINCOURT, MENOUX, MERSUAY, MONTUREUX LES BAULAY, ORMOY (sauf plan de chasse n° 120673), POLAINCOURT, RAINCOURT, RANZÉVELLE, SAINT RÉMY, SAPONCOURT, SENONCOURT, TARTECOURT, VENISEY, VILLARS LE PAUTEL

I 1.13 - UGC L'ERMITAGE

AMONCOURT, AUXON LES VESOUL, BAUDONCOURT, BOUGNON, BREUREY LES FAVERNEY, CHARMOILLE, COLOMBIER, COULEVON, EHUNS, FLAGY, FLEUREY LES FAVERNEY, LA VILLEDIEU EN FONTENETTE, LA VILLENEUVE, LE VAL ST ELOI, MAILLÉRONCOURT - CHARETTE, MEURCOURT, NEUREY EN VAUX, PROVENCHÈRE, PUSEY, PUSY ÉPENOUX, SERVIGNEY, VAROGNE, VELLEFRIE, VILLEPAROIS, VILLERS LES LUXEUIL, VILLERS S/PORT, VILORY, VISONCOURT

I 1.14 - UGC LES GRANDS BOIS

AILLEVANS, OPPENANS, ORICOURT, AUTREY LE VAY, ARPENANS, AUTREY LES CERRE, BOREY, BOUHANS LES MONTBOZON, CALMOUTIER, CERRE LES NOROY, CHASSEY LES MONTBOZON, COGNIÈRES, COLOMBE LES VESOUL, COMBERJON, DAMPIÈRE SUR LINOTTE, DAMPVALLEY LES COLOMBE, ESPRELS, FROTEY LES VESOUL, LES AYNANS, LIEVANS, MARAST, MOIMAY, MONTCEY, MONTJUSTIN, NOROY LE

BOURG, PONT SUR L'OGNON, QUINCEY, THIEFFRANS, VALLEROIS LE BOIS, VILLERS LE SEC (sauf enclos), VILLERSEXEL (sauf plan de chasse n° 271063)

I 1.15 - UGC LES MARAIS DE SAULNOT

ATHESANS, BEVEUGE, CHAMPEY, CHAVANNE, COISEVAUX, COURCHATON, COURMONT, CREVANS ET LA CHAPELLE, FALLON, FAYMONT, FROTEY LES LURE, GEORFANS, ST FERJEUX, GOUHENANS, GRAMMONT, GRANGES LA VILLE, GRANGES LE BOURG, LA VERGENNE, LE VAL DE GOUHENANS, LES MAGNY, LOMONT, LONGEVILLE, LYOFFANS, MELECEY, SENARGENT MIGNAFANS, MIGNAVILLERS, MOFFANS, SAINT SULPICE, SAULNOT, SECENANS, TREMOINS, VELLECHEVREUX, VERLANS, VILLAFANS, VILLARGENT, VILLERSEXEL (uniquement plan de chasse n° 271063), VILLERS LA VILLE, VILLERS SUR SAULNOT, VOUHENANS

I 1.16 - UGC LES FRANCHES COMMUNES

ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE, AILLONCOURT, AMBLANS ET VELOTTE, BITHAINE ET LE VAL, BOUHANS LES LURE, BETONCOURT LES BROTTTE, BROTTTE LES LUXEUIL, CHATENEY, CHATENOIS, CITERS, COLOMBOTTE, CREVENEY, DAMBENOIT LES COLOMBE, ESBOZ BREST (uniquement plan de chasse n° 140892), FRANCHEVELLE, FROIDETERRE, GENEVREUILLE, GENEVREY, LA CHAPELLE LES LUXEUIL, LA CREUSE, LINEXERT, LURE, MAGNY VERNOIS, MOLLANS, POMOY, QUERS, SAINT GERMAIN, SAINT SAUVEUR, SAULX DE VESOUL, VELLEMINFROY, VY LES LURE

I 1.17 - UGC LES SEPT CHEVAUX

ABELCOURT, AILLEVILLERS ET LYAUMONT, AINVELLE, BREUCHES LES LUXEUIL, BRIAUCOURT, CONFLANS SUR LANterne, CORBENAY, FLEUREY LES ST LOUP, FONTAINE LES LUXEUIL, FOUGEROLLES, FRANCALMONT, HAUTEVELLE, LA PISSEURE, LA VAIVRE, LUXEUIL LES BAINS, MAGNONCOURT, ORMOICHE, PLAINEMONT, SAINT LOUP SUR SEMOUSE, SAINT VALBERT, SAINTE MARIE EN CHAUX, VELORCEY

I 1.18 - UGC LA VALLÉE DU BREUCHIN

AMAGE, AMONT, BEULOTTE SAINT LAURENT, BREUCHOTTE, CORRAVILLERS, ESBOZ BREST (sauf plan de chasse n° 140892), ESMOULIERES, FAUCOGNEY, FROIDECONCHE, LA BRUYÈRE, LA CORBIÈRE, LA LONGINE, LA MONTAGNE, LA PROISELIÈRE, LA ROSIÈRE, LA VOIVRE, LES FESSEY, MAGNIVRAY, RADDON, SAINT BRESSON, SAINTE MARIE EN CHANOIS, SERVANCE (uniquement plan de chasse n° 071266)

I 1.19 - UGC LES MILLE ÉTANGS

BELFAHY, BELMONT, BELONCHAMP, ECROMAGNY, FRESSE, HAUT DU THEM (sauf partie en réserve de chasse Forêt domaniale de Saint-Antoine), LA LANterne, LANTENOT, MELISEY, MIELLIN (sauf partie en réserve de chasse Forêt domaniale de Saint-Antoine), PLANCHER LES MINES (sauf partie en réserve de chasse Forêt domaniale de Saint-Antoine), RIGNOVELLE, SAINT-BARTHÉLÉMY, SERVANCE (sauf plan de chasse n° 071266), TERNUAY

I 1.20 - UGC LE BASSIN DE CHAMPAGNEY

ANDORNAY, BELVERNE, BREVILLIERS, BUSSUREL, CHAGEY, CHALONVILLARS, CHAMPAGNEY, CHENEBIER, CLAIREGOUTTE, COUTHENANS, ECHAVANNE, ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS, ERREVET, ETOBON, FRAHIER-CHÂTEBIER, FRÉDÉRIC-FONTAINE, HÉRICOURT, LA CÔTE, LA NEUVILLE LÈS LURE, LÛZE, MAGNY-DANIGON, MAGNY-JOBERT, MALBOUHANS, MANDREVILLARS, MONTESSAUX, PALANTE, PLANCHER-BAS, RONCHAMP, ROYE, TAVEY, VYANS LE VAL

I 1.21 - FORÊT DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE, PARTIE EN RÉSERVE DE CHASSE

Uniquement la surface considérée sur les communes de HAUT DU THEM, MIELLIN, PLANCHER LES MINES

- **I 2 – Jours de Chasse**

- I 2.1 - La chasse en battue**

- La chasse au sanglier pourra se pratiquer en battues organisées par le détenteur du droit de chasse du territoire concerné pendant la période d'ouverture de la chasse au sanglier les jours fixés par l'arrêté préfectoral d'ouverture et dans la limite du règlement du territoire (ACCA, AICA, chasses privées). Les jours de chasse peuvent être limités par les UGC dans leurs plans de gestion (voir partie II : Mesures spécifiques).

- I 2.2 - La chasse individuelle**

- Les chasses individuelles sans chien (affût, approche...) sont autorisées tous les jours prévus par l'arrêté préfectoral à condition que cette possibilité soit permise par le détenteur du droit de chasse pour les chasses privées ou qu'elle ait été adoptée par l'assemblée générale et inscrite au règlement intérieur et de chasse pour les ACCA ou AICA. Les jours de chasse peuvent être limités par les UGC dans leurs plans de gestion (voir partie II : Mesures spécifiques).

- I 2.3 - La chasse en temps de neige**

- Selon l'arrêté préfectoral d'ouverture/clôture et dans la limite du règlement de chaque territoire (ACCA, AICA, chasses privées).

- **I 3 – Conditions d'exercice de la chasse et système de marquage général hors dispositions particulières citées dans la partie "mesures spécifiques".**

- I 3.1 - Chasse de l'espèce**

- Sont seuls autorisés à chasser le sanglier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le présent plan de gestion. En outre, nul ne peut chasser le sanglier sans être détenteur de bracelets de marquage (à titre individuel pour l'affût ou l'approche ou par l'intermédiaire du responsable de battue pour ce type de chasse).

- I 3.2 – Marquage des animaux prélevés**

- Chaque sanglier prélevé doit être marqué avant tout transport à l'aide d'un bracelet de marquage préalablement attribué au territoire par l'UGC. Les bracelets sont attribués pour la saison de chasse 2022 - 2023 et pour la période du 1^{er} au 30 juin 2022.

- I 3.3 - Chasse dans les réserves**

- La chasse du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage peut être permise par autorisation individuelle délivrée par la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Saône.

I 4 - Contrôle des prélèvements

I 4.1 - Pesée des animaux

Un contrôle des animaux pourra être effectué dans chaque UGC sur tous les territoires compris dans les limites géographiques de celle-ci. Cette décision et les modalités de contrôle seront prises lors de l'AG de l'UGC.

I 4.2 – Déclaration des prélèvements à la FDC 70

Chaque animal abattu doit obligatoirement faire l'objet, par le responsable du territoire concerné, sous 48 h, d'une déclaration par internet sur l'espace adhérent réservé à cet effet.

• I 5 - Systèmes d'attributions

I 5.1- Attributions aux UGC

Les UGC sont dotées d'un quota de bracelets qu'elles sont chargées de distribuer à tous les territoires compris dans leurs limites géographiques. Ce quota est décliné en une attribution minimale correspondant à la somme des attributions minimales de tous les territoires et en une attribution totale proposée par l'assemblée générale de chaque UGC et présentée par la FDC 70 pour le département. Une part de cette attribution totale sera conservée en réserve à la FDC 70.

Le retrait auprès de l'UGC, par chaque territoire, de son attribution ne peut intervenir que contre paiement à l'UGC des montants correspondant au prix individuel de chaque bracelet, tel que défini par l'assemblée générale de l'UGC, multiplié par le nombre de bracelets attribués et d'une éventuelle surtaxe adoptée par l'UGC et validée par la FDC 70 pour la participation aux dégâts de gibier. Toutes les créances des années antérieures devront être réglées avant la délivrance des bracelets de la saison 2022-2023.

Pour la saison 2022-2023, le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs a décidé d'attribuer un nombre de bracelet correspondant à 80% du nombre de sanglier prélevés pendant la saison 2021-2022.

Pour ce faire, la somme des attributions initiales de chaque UGC devra correspondre au minimum à 80% de la réalisation de la saison précédente sur leur territoire.

I 5.2- Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Chaque territoire est tenu, avant la fermeture de la chasse du sanglier pour la saison 2022/2023, de retirer son attribution minimale de bracelets auprès de l'UGC dont il fait partie contre paiement du montant correspondant.

A l'exception des territoires ayant formulé une demande par écrit pour obtenir une attribution inférieure et renonçant de ce fait à toute attribution complémentaire (date butoir fournie par l'UGC), la stratégie d'attribution minimale pour chaque territoire est définie comme suit :

- L'attribution est fixée à partir de critères définis (surface du territoire, attributions de la saison précédente, réalisation de la saison précédente, demande de chaque territoire ...).
- Un minimum d'un bracelet est attribué à tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués aux territoires. La stratégie d'attribution tiendra compte de divers facteurs énumérés pour chaque UGC dans la partie « mesures spécifiques ». Les bracelets complémentaires seront distribués par les UGC selon les règles définies par celles-ci et validées par la FDC 70.

En cas de nécessité, la FDC 70 pourra, sur la réserve de bracelets dont elle dispose pour chaque UGC, délivrer des bracelets à un territoire.

• I 6 – Dépassements involontaires d'attribution

Par dépassement involontaire d'attribution il faut comprendre le fait, pour un territoire disposant encore de bracelets, de tuer involontairement, lors de la même battue (même demi-journée) et dans un temps rapproché un ou plusieurs animaux nécessitant le marquage par un nombre de bracelets supérieur à ce dont dispose le territoire. Dans ce cas l'UGC sera prévenue pour apposer le ou les bracelets manquant en les cédant au territoire au tarif prévus.

Toute erreur de tir, n'entrant pas dans la description faite ci-dessus devra être signalée par le peseur et/ou les responsables de l'UGC à l'OFB. Dans ce cas, le peseur et/ou les responsables de l'UGC pourront refuser d'apposer le dispositif de marquage manquant. Le fait d'entamer une partie de chasse au sanglier sans disposer de bracelet et de prélever des animaux constitue une infraction au plan de gestion cynégétique (article R 428-17 du code de l'environnement). Elle sera traitée par les agents assermentés.

Pour la saison 2022-2023, le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs a décidé de ne pas majorer les prix des bracelets de dépassement. Ces bracelets seront donc cédés aux territoires au prix des bracelets d'attributions initiales.

• I 7 - Participation à l'indemnisation des dégâts de sanglier et aux frais d'estimation de la saison 2020/2021

Par l'intermédiaire de la vente des bracelets à chaque territoire, les UGC sont chargées de collecter, pour le compte de la FDC 70, une somme correspondant à 55 % du montant de l'indemnisation des dégâts de sanglier et des frais d'estimation de la saison 2020/2021, plus le prix matériel du bracelet qui s'élève à 5 € l'unité.

Les prix des bracelets de l'attribution minimale et des attributions complémentaires ou supplémentaires sont définis pour chaque UGC par l'assemblée générale et validés par la FDC 70. Ces prix peuvent permettre aux UGC de collecter des sommes supérieures à celles citées précédemment, et qui permettront notamment la mise en œuvre de mesures de prévention des dégâts, l'amortissement de la variation interannuelle des prix des bracelets par la constitution d'une réserve ou la mise en œuvre de toute politique cynégétique.

Pour la saison 2022/2023, le prix maximum des bracelets est fixé à 150 €

Pour les bracelets de dépassement, le tarif ne pourra pas excéder 150 €

• I 8 – Transport de la venaison

Dans le cas où le titulaire de l'attribution partage un animal, les morceaux qui seraient remis à des personnes qui ne sont pas titulaires d'un permis de chasser validés, ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie sous sa responsabilité. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Le modèle d'attestation est celui proposé dans le cadre du plan de chasse légal. L'attestation comprend plusieurs volets qui doivent mentionner :

- le nom du responsable du territoire ou de la battue
- le numéro du ou des dispositif(s) de marquage
- le lieu de prélèvement de l'animal
- la date du prélèvement
- le nom du bénéficiaire du volet

• I 9 – Tir d'été

L'attribution initiale de chaque territoire pourra être utilisée en chasse individuelle d'été du 1^{er} juin au 15 août. Ceci selon les modalités définies dans l'arrêté d'ouverture / clôture de la chasse ainsi que ses éventuelles annexes.

La chasse individuelle à l'affut et à l'approche pourra se poursuivre pendant toute la période d'ouverture de l'espèce.

• I 10 – Agrainage du grand gibier

L'agrainage dissuasif du grand gibier, et notamment des sangliers, est un moyen important de lutte contre les dégâts aux cultures agricoles et aux prairies. Dans ce cadre, l'agrainage est justifié toute l'année et ne doit pas être réservé à la période de chasse. C'est pourquoi une convention d'agrainage du grand gibier est proposée par la FDC 70 aux détenteurs de droits de chasse du département.

L'agrainage du grand gibier n'est autorisé **que pour les territoires dont le détenteur du droit de chasse a signé la convention** (sauf autorisations spécifiques délivrées par la FDC en période de sensibilité des cultures).

En cas de fructification forestière importante, et pendant la période de disponibilité de la ressource (qui pourra être comprise entre le 15 septembre et le 31 janvier), l'agrainage pourra être suspendu (cette suspension est indiquée par la FDC 70 aux territoires).

Le détenteur du droit de chasse s'engage à respecter et faire respecter sur son territoire les principes d'agrainage définis réglementairement dans le Schéma départemental de **gestion cynégétique de Haute-Saône**.

Rappel :

Pour le grand gibier, seul l'agrainage dissuasif, linéaire ou avec dispositifs de dispersion, est autorisé et :

- à plus de 300 mètres des routes nationales,
- à plus de 200 mètres des routes départementales,
- à plus de 100 mètres des lisières et voies communales.

L'agrainage est interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et des AICA de l'ouverture générale de la chasse à la date de fermeture du sanglier. Il est également interdit en plaine et dans les bosquets de moins de 20 ha toute l'année.

Sont interdits les déchets industriels, eaux grasses ainsi que les semences traitées, résidus avariés.

• I 11 – Mesures de gestion qualitative

Dans le cadre de l'action 2.38 de son SDGC, la FDC met en place des mesures incitatives pour augmenter le nombre de prélèvements de laies de plus de 50 kg sur les territoires le nécessitant. Afin d'atteindre une baisse des populations générales sur le département, la FDC 70 fixe un pourcentage de 15 % de laie par rapport au prélèvement global pour tous les territoires ayant prélevé plus de 30 sangliers pendant la saison 2021-2022.

Afin de poursuivre l'objectif de réduction des populations de sanglier, les mesures d'épargne des laies sont interdites au sein des UGC.

II - MESURES SPÉCIFIQUES

• II 1 – UGC la Basse Vallée de l'Ognon

II 1.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 301 bracelets

Total : 480 bracelets dont 80 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 1.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Attribution en fonction des demandes des territoire avec un minimum d'un bracelet.

b) attributions complémentaires

Des réattributions pourront être étudiées par le CA de l'UGC dès qu'un territoire en fera la demande.

II 1.3 - Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande écrite 24 h à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord du CA de l'UGC.

Il sera aussi obligatoire que tous les chasseurs du territoire d'origine des bracelets aient été invités à la battue sur le territoire hôte.

II 1.4 – Jours de chasse

- Les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés ainsi que le jour de la fermeture
- Tous les jours de la semaine entre le 25 décembre et le 1er janvier

• II 2 – – UGC le Graylois

II 2.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 183 bracelets

Total : 260 bracelets dont 30 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 2.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets en fonction de la surface boisée des territoires

- Chaque territoire devra disposer, au minimum, de 2 bracelets.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en fonction de la surface boisée et par semaine.

0 à 120 ha => 1 bracelets

121 à 320 => 2 bracelets

321 à 1200 => 3 bracelets

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 2.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 3 – UGC les Cinq massifs

II 3.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 600 bracelets

Total : 1000 bracelets dont 100 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 3.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- nombre de bracelets correspondant à la demande de chaque territoire.

- au cours de la saison, 3 attributions seront réalisées tenant compte des demandes es territoires et de surfaces chassables.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués aux territoires lors de deux commissions d'attributions.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 3.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 4 – UGC les Quatre Rivières

II 4.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 479 bracelets

Total : 560 bracelets dont 60 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 4.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après les données suivantes :

- Le souhait d'attribution formulé par le territoire

b) attributions complémentaires

La distribution complémentaire de bracelets sera organisée en fonction des demandes et de la situation cynégétique.

II 4.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire à condition que l'UGC ait été consultée par écrit au moins 10 jours à l'avance et qu'elle ait donné son accord.

• II 5 – UGC de la Bellevaivre

II 5.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 500 bracelets

Total : 650 bracelets dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 5.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- Attribution sur la base d'un bracelet par tranche de 50 ha boisés et 1 bracelet par tranche de 500 ha de plaine.
- Chaque territoire devra disposer au minimum d'un bracelet
- Au minimum, les attributions prévues en 2022-2023 doivent être égales à 80 % des réalisations 2021-2022.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets pourront être attribués en cours de saison.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 5.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

- **II 6 – UGC les Mont de Gy**

II 6.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 356 bracelets

Total : 500 bracelets dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 6.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- 1 bracelet au minimum plus 1 par tranche de 75 ha de bois ou friches à partir de 75 ha.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en fonction de la demande de chaque territoire lors d'une commission d'attribution prévue le 2 décembre 2022. Les demandes d'attributions complémentaires en dehors de ce créneau seront examinées par le conseil d'administration.

II 6.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

II 6.4 – Jours de chasse

- Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés

- **II 7 – UGC de la Tuilerie**

II 7.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 156 bracelets

Total : 280 bracelets dont 30 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 7.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

- Les attributions de bracelets sont calculés sur la base de 80 % des prélèvements de la saison 2021-2022.
- Au minimum une attribution d'un bracelet par territoire.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en fonction des demandes.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 7.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 8 – UGC Les Quatre Cantons

II 8.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 333 bracelets

Total : 450 bracelets dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 8.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution minimale de 1 bracelet
- attribution réalisées en fonction des prélèvements n-1 en appliquant un principe d'attribuer 80% de la réalisation de la saison précédente sur l'UGC.

b) attributions complémentaires

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 8.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 9 – UGC le Centre

II 9.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 345 bracelets

Total : 500 bracelets dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 9.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

- attribution minimale de 3 bracelets par territoire.
- attribution réalisées en fonction des prélèvements n-1 en appliquant un principe d'attribuer 80% de la réalisation de la saison précédente sur l'UGC.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires seront attribués en cours de saison pour les efforts de protection des cultures, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage, les recherches au sang...

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 9.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle et à condition que le président de l'UGC ait été consulté au préalable et qu'il ait donné son accord.

• II 10 – UGC de l'Abbaye de Cherlieu

II 10.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 425 bracelets

Total : 650 bracelets dont 150 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 10.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution équivalente à 80 % de la réalisation de la saison n-1
- chaque territoire devra disposer d'au moins un bracelet

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en fonction des actions engagées.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 10.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle sur accord du Président de l'UGC.

• II 11 – UGC la Vôge

II 11.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 547 bracelets

Total : 660 bracelets dont 60 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 11.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- Attribution minimale égale à l'attribution initiale de la saison 2021-2022 majorée de 2 bracelets pour les territoires ayant réalisé la totalité de leurs attributions initiales en 2021-2022.

- La somme des attributions individuelles initiales devra être égale à 80 % de la réalisation n-1 de l'UGC.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en cours de saison aux territoires en faisant la demande.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 11.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci après consultation du conseil d'administration.

• II 12 – UGC le Pays d'Amance

II 12.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 504 bracelets

Total : 800 bracelets dont 100 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 12.2 - Division de l'UGC

Zone 1 : territoires situés sur les communes de Aisey-Richécourt, Barges, Betaucourt, Blondefontaine, Bourbeville, Bousseraucourt, Jonvelle, Raincourt, Ranzeville, Villars le Pautel

Zone 2 : territoires situés sur les communes de Baulay, Buffignécourt, Cendrecourt, Contréglise, Magny les Jussey, Montureux les Baulay, Ormoy, Polaincourt-Clairefontaine, Saponcourt, Senoncourt, Tartécourt, Venisey

Zone 3 : territoires situés sur les communes de Amance (CP uniquement), Anchenoncourt et Chazel, Bassigney, Bourguignon les Conflans, Cubry les Faverney, Dampierre les Conflans, Jasney, Melincourt, Menoux, Saint-Rémy

Zone 4 : territoires situés sur les communes de Amance (ACCA uniquement), Faverney, Equevilley, Mersuay.

II 12.3 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution d'un nombre de bracelets égal à 80 % de la réalisation n-1 avec un minimum de 1.

b) attributions complémentaires

Les bracelets sont cédés par lots en fonction de la surface du territoire demandeur.

Surface boisée et friche 0-399 ha : ré-attribution par 2 bracelets tout au long de la saison

Surface boisée et friche + 400 ha : ré-attribution par 5 bracelets tout au long de la saison

Ces attributions complémentaires ne sont pas automatiques et seront étudiées par la CA de l'UGC.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 1.4 – Jours de chasse

- En battue : Les samedis, dimanches et jours fériés
- A l'affût et à l'approche : tous les jours prévus par l'arrêté préfectoral
- Par temps de neige : Les samedis, dimanches et jours fériés

II 12.4 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II.13 _ UGC de l'Ermitage

II 13.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 472 bracelets

Total : 650 bracelets dont 100 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 13.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- Attribution minimale de 80% des réalisations de la saison 2021-2022 avec un minimum de 3 par territoire.

b) attributions complémentaires

Attribution sur demande des territoires de chasse et après avis du CA ou du président de l'UGC.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

Des jours de distributions sont fixés et communiqués aux responsables de territoires.

II 13.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 14 – UGC Les Grands Bois

II 14.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 317 bracelets

Total : 400 bracelets dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 14.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

- Les attributions de bracelets représentent au moins 80 % de la réalisation de l'année n-1 avec un minimum de 2 bracelets.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets peuvent être attribuer après demandes des territoires et examen de l'UGC.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 14.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

II 14.4 – Jours de chasse

- En battue : mercredis, samedis, dimanches, jours fériés et jour de fermeture du sanglier. L'ACCA de Comberjon, suite à sa demande pourra chasser le lundi au lieu du mercredi. La chasse privée 525 de QUINCEY chassera le Jeudi.
- Chasse individuelle sans chien : tous les jours prévus par l'arrêté préfectoral

• II 15 – UGC les Marais de Saulnot

II 15.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 382 bracelets

Total : 550 bracelets dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 15.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- Le minimum d'attribution est fixé à 1 bracelet.
- attribution des bracelets sur la base des surfaces boisées :
 - 0 à 140 ha : 4 bracelets
 - 141 à 400 ha : 10 bracelets
 - 401 à 700 ha : 14 bracelets
 - 701 et + : 20 bracelets

b) attributions complémentaires

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

En plus de l'attribution initiale, 3 dates de ré-attributions sont prévues.

II 15.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande au moins une semaine à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 16 – UGC Les Franches Communes

II 16.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 427 bracelets

Total : 585 bracelets dont 82 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 16.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets sur la base de 80 % du nombre d'animaux prélevés lors de la saison précédente sur chaque territoire avec un minimum de 3,

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués pour les efforts de protection des cultures et l'agrainage.

Des réattributions sont prévues un jeudi sur deux pendant la saison de chasse. Il est nécessaire de faire un courrier de demande au président pour en bénéficier. Ces demandes seront étudiées par le CA.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 16.4 – Jours de chasse

- Les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'un jour en semaine au choix (du lundi au vendredi).

II 16.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable par écrit au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 17 – UGC Des Sept Chevaux

II 17.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 484 bracelets

Total : 580 bracelets dont 60 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 17.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

- Les attributions minimales seront équivalente à 80% de la réalisation de la saison précédente.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets supplémentaires pourront être attribués pour les efforts de protection des cultures, l'agrainage, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage et la recherche au sang.

En cours de saison, une attribution complémentaire pourra être accordée par le conseil d'administration sur demande écrite des territoires et après réalisation de la totalité de la première attribution. Aucune attribution ne sera faite en cours de weekend.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 17.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande écrite au moins huit jours à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 18 – UGC la Vallée du Breuchin

II 18.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 250 bracelets

Total : 380 bracelets dont 80 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 18.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- De 0 à 99 ha : 3 bracelets
- De 100 à 199 ha : 4 bracelets
- De 200 à 499 ha : 5 bracelets
- + de 500 ha : 1 bracelet par tranche de 100 ha

- Application du principe d'attribuer 80% de la réalisation de la saison précédente sur l'UGC.
- Attribution minimale : 3 bracelets

b) attributions complémentaires

- Si le territoire en cours de saison ne possède plus de bracelet, une attribution pourra être accordée. Elle sera de 50 à 100% de l'attribution initiale et pourra être récupérée en plusieurs fois.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 18.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle et à condition que le président de l'UGC ait été consulté à l'avance et qu'il ait donné son accord.

- **II 19 – UGC des Mille Etangs**

- II 19.1 - Attributions à l'UGC**

- Minimum : 222 bracelets

- Total : 300 bracelets dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

- II 19.2 - Attributions aux territoires**

- a) attributions minimales**

- Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution minimale de bracelets sur la base de 3 par territoire. Puis une attribution correspondante à 80% des prélèvements n-1.

- b) attributions complémentaires**

- Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

- II 19.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

- Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle et à condition que le président de l'UGC ait été consulté à l'avance et qu'il ait donné son accord

- **II 20 – UGC du Bassin de Champagne**

- II 20.1 - Attributions à l'UGC**

- Minimum : 705 bracelets

- Total : 975 bracelets dont 200 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

- II 20.2 - Attributions aux territoires**

- a) attributions minimales**

- Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- En fonction des secteurs et de la surface des territoires
 - Un minimum d'un bracelet par territoire.

- b) attributions complémentaires**

- En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués notamment pour les efforts de protection des cultures et l'implantation de culture à gibier.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

Toute demande de réattribution de bracelets devra être faite avant le mercredi 18 h pour le week-end suivant.

II 20.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

- **II 21 – FORÊT DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE, partie en réserve de chasse**

Pas d'attribution pour la saison 2022/2023.

Vu pour être annexé
à notre arrêté n° 70-2022-05-12-00009 de ce jour
VESOUL, le 12 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Michel ROBQUIN

DDT de Haute-Saône

70-2022-05-11-00001

Arrêté n° 193 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE à SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 193

portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014
dans le cadre de la mise en accessibilité de la banque populaire à SAINT LOUP SUR SEMOUSE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ afin d'être autorisé à ne pas installer une rampe fixe pour accéder à la banque ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 3 mai 2022 joint au présent arrêté ;

Considérant le coût disproportionné pour l'installation d'une rampe fixe pour l'accès à l'établissement d'environ 10 000 € ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant que l'installation de la banque à cet endroit n'est prévue que pour une période de six mois maximum .

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de SAINT LOUP SUR SEMOUSE.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de SAINT LOUP SUR SEMOUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Thierry RONCET

DDT de Haute-Saône

70-2022-05-11-00002

Arrêté n° 194 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du cimetière à VILLERS-LES-LUXEUIL.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 194

portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014
dans le cadre de la mise en accessibilité du cimetière à VILLERS LES LUXEUIL

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. VALOT Christophe, Maire de VILLERS LES LUXEUIL afin d'être autorisé à ne pas réaliser un cheminement conforme sur la totalité du chemin du cimetière pour impossibilité technique ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 3 Mai 2022 joint au présent arrêté ;

Considérant la présence d'un dénivelé important sur certaine portion du cheminement du cimetière ne permettant pas d'obtenir une pente inférieure à 6 % sur la totalité de l'allée ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser un cheminement conforme à la réglementation pour franchir le dénivelé lié à la topographie du terrain.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de VILLERS LES LUXEUIL.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de VILLERS LES LUXEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **11 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2022-05-11-00003

Arrêté n° 195 portant dérogation aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un cabinet médical à VESOUL.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 195

portant dérogation aux dispositions de l'article 7,2 de l'arrêté du 8 décembre 2014
dans le cadre de la mise en accessibilité d'un cabinet médical à VESOUL

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. DELAPORTE Joffrey, gérant de la SELARL BELENOS afin d'être autorisé à ne pas installer un élévateur ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 3 mai 2022 joint au présent arrêté ;

VU l'avis favorable à la demande de dérogation de l'architecte des bâtiments de France en date du 29 mars 2022 ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant que les visites des personnes à mobilités réduites seront effectuées au domicile des patients.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de VESOUL.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **11 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2022-05-11-00004

Arrêté n° 196 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'une brasserie à Lure.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 196

portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014
dans le cadre de la mise en accessibilité d'une brasserie à LURE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. BOHL Florent, représentant la Sarl Brasserie Atypique afin d'être autorisé à conserver une rampe fixe non conforme pour impossibilité technique de la rendre conforme ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 3 mai 2022 joint au présent arrêté ;

Considérant que pour être conforme la rampe existante qui mesure 4 m, devrait mesurer 17 m et empiéter sur l'accès de la porte de livraison ;

Considérant le manque d'espace pour réaliser une rampe conforme ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant qu'une sonnette sera installée pour prévenir une personne de l'établissement afin d'aider la personne à mobilité réduite à franchir la rampe.

Considérant l'impossibilité technique de réaliser un cheminement conforme à la réglementation pour accéder à l'établissement.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de LURE.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de LURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **11 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Thierry PONCET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-05-13-00013

arrêté préfectoral rendant redevable d'une amende administrative l'entreprise François WETZEL exerçant des activités de collecte, de transport et d'entreposage de déchets sur le territoire de la commune de Oiselay-Grachaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**RENDANT REDEVABLE D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE L'ENTREPRISE DE M. FRANÇOIS WETZEL
EXERÇANT DES ACTIVITÉS DE COLLECTE, DE TRANSPORT, ET D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE OISELAY-ET-GRACHAUX**

Entreprise de M. François WETZEL

Commune de Oiselay-et-Grachaux

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL n° 70-2021-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2021 portant mise en demeure de régulariser, par l'exploitant, sa situation administrative dans un délai de 1 mois, en particulier concernant les activités de collecte, de transport, et d'entreposage de déchets, exercées sur son site implanté sur la commune d'Oiselay-et-Grachaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 mars 2022 faisant état de la constatation, le 23 février 2022, de l'absence de régularisation administrative et du non-respect des prescriptions fixées par l'arrêté portant mise en demeure DREAL n° 70-2021-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2021 susvisé ;

Vu le courrier en date du 24 mars 2022, transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du même code, de l'amende susceptible d'être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le projet d'arrêté transmis le 6 avril 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure DREAL n° 70-2021-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2021 susvisé et par suite, que la situation administrative n'a toujours pas été régularisée et que les prescriptions fixées par l'arrêté, portant mise en demeure précité, demeurent inobservées ;

Considérant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour faire comprendre à l'exploitant que les activités de gestion des déchets sont réglementées, et pour le contraindre à régulariser sa situation administrative et à respecter les prescriptions fixées par l'arrêté portant mise en demeure DREAL n° 70-2021-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2021 susvisé ;

Considérant l'absence d'éléments d'informations communiquées par l'exploitant concernant le bilan financier de ses activités, notamment les dernières transactions avec ses clients (entrées/sorties des déchets depuis janvier 2020) ;

Considérant les antécédents de l'exploitant : plainte en 2013, plainte en 2016 suivie d'une mise en demeure et d'un PV d'infraction pour transport de déchets sans déclaration, plainte en 2020 pour dépôt notamment de plus d'une trentaine d'épaves de voiture, de motos, de camions ;

Considérant que le non-respect de la mesure de régularisation, qui concerne l'agrément de l'exploitant pour la collecte des déchets de pneumatiques, mérite une amende de 150 € ;

Considérant que le non-respect de la mesure de régularisation, qui concerne la gestion et le traitement des DEEE collectés par l'exploitant, mérite une amende de 150 € ;

Considérant que le non-respect de la mesure d'évacuation de l'ensemble des déchets et de remise en état du site concerné, mérite une amende de 300 € ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Considérant que la personne sanctionnée a été informée par le projet d'arrêté du 6 avril 2022 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 2 ans sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 – L'entreprise de M. François WETZEL, dont le siège social est situé 5 place de l'Église à Moncley (25170), exerçant des activités de collecte, de transport, et d'entreposage de déchets sur son site implanté sur la commune d'Oiselay-et-Grachaux (parcelles n° OE 246 et 248 sises 11 hameau de Grachaux), est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 600 € (six cents euros) pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral DREAL n° 70-2021-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2021 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 600 € (six cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor public.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise de M. François WETZEL.

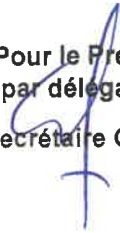
Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée de 2 ans.

Article 4 – Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Saône et du Doubs, le Chef du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Vesoul, le **13 MAI 2022**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Michel ROBQUIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-05-13-00014

arrêté préfectoral rendant redevable d'une
astreinte administrative l'entreprise de M.
François WETZEL exerçant des activités de
collecte, de transport et d'entreposage de
déchets sur le territoire de la commune de
Oiselay-Grachaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE L'ENTREPRISE DE M. FRANÇOIS WETZEL
EXERÇANT DES ACTIVITÉS DE COLLECTE, DE TRANSPORT, ET D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE OISELAY-ET-GRACHAUX**

Entreprise de M. François WETZEL

Commune de Oiselay-et-Grachaux

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-11, L.172-1, L511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL n° 70-2021-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2021 portant mise en demeure de régulariser par l'exploitant sa situation administrative dans un délai de 1 mois, en particulier concernant les activités de collecte, de transport, et d'entreposage de déchets exercées sur son site implanté sur la commune d'Oiselay-et-Grachaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 24 mars 2022, faisant état de la constatation, le 23 février 2022, de l'absence de régularisation administrative et du non-respect des prescriptions fixées par l'arrêté portant mise en demeure DREAL n° 70-2021-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2021 susvisé ;

Vu le courrier en date du 24 mars 2022 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le projet d'arrêté transmis le 6 mars 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure DREAL n° 70-2021-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2021 susvisé et, par suite, que la situation administrative n'a toujours pas été régularisée et que les prescriptions fixées par l'arrêté portant mise en demeure précité demeurent inobservées ;

Considérant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant à régulariser sa situation administrative et à respecter les prescriptions fixées par l'arrêté portant mise en demeure DREAL n° 70-2021-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2021 susvisé ;

Considérant l'absence d'éléments d'informations communiquées par l'exploitant, concernant le bilan financier de ses activités, notamment les dernières transactions avec ses clients (entrées/sorties des déchets depuis janvier 2020) ;

Considérant les antécédents de l'exploitant : plainte en 2013, plainte en 2016 suivie d'une mise en demeure et d'un PV d'infraction pour transport de déchets sans déclaration, plainte en 2020 pour dépôt notamment de plus d'une trentaine d'épaves de voiture, de motos, de camions ;

Considérant que, dans le cas où l'exploitant persiste à ne pas exécuter les prescriptions fixées par l'arrêté portant mise en demeure DREAL n°70-2021-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2021 susvisé, à savoir en particulier évacuer l'ensemble des déchets et remettre en état le site concerné, le cumul de l'astreinte devrait permettre, à brève échéance (de l'ordre de 6 mois), de couvrir le coût des frais à engager pour faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant, à l'exécution de ces mesures ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Considérant que la personne sanctionnée a été informée par le projet d'arrêté du 6 avril 2022 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 2 ans sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 – L'entreprise de M. François WETZEL, dont le siège social est situé 5 place de l'Église à Moncley (25170), exerçant des activités de collecte, de transport, et d'entreposage de déchets sur son site implanté sur la commune d'Oiselay-et-Grachaux (parcelles n°OE246 et 248 sises 11 hameau de Grachaux), est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 30 € (trente euros), jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral DREAL n° 70-2021-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2021 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter du 1^{er} juin 2022.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise de M. François WETZEL.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée de 2 ans.

Article 4 – Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs Départementaux des finances publiques de la Haute-Saône et du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Vesoul, 13 MAI 2022

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-05-10-00007

Arrêté autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux à la Société ENAC de Toulouse (31)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté
autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations
et des rassemblements de personnes ou d'animaux -Cas 1-
à la Société ENAC/DFPV/OP de Toulouse (31)**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de ce règlement ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-08-18-001 du 18 août 2020 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux -Cas 1- à la Société ENAC/DFPV/OP pour une durée d'un an ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de survol présentée par la Société ENAC en date du 26 avril 2022 pour une durée d'un an ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim en date du 28 avril 2022 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières zone Est à Metz en date du 29 avril 2022 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société « ENAC » – 7 Avenue Edouard Belin – 31055 TOULOUSE CEDEX 4, est autorisée à effectuer des **opérations de vol de calibration des aides radio électriques ILS, VOR, de mise en service de procédures GNSS**, en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 *modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et

enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Seuls, les appareils suivants pourront être utilisés :

- Avion, Beech 200, immatriculé F-HNAV
- Avion, Beech 200, immatriculé F-HCEV

Les pilotes concernés dans le cadre de cette autorisation sont :

- BERAIL Patrick
- CHOQUET Aimeric
- COUDARCHER Sylvain
- COURRIER Jean-Marie
- DOMENC Eric
- GARRIGA Thierry
- GEX Hubert
- GILOTIN William
- GIRARD Dominique
- GORGUES Jean-Marc
- MOUREAUX Michèle
- ORSSAUD Olivier
- SIROT Sébastien
- THEOBALD Valérie
- TOURTEBATTE Cédric
- VOIVRET Stéphane

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour une période de un an à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 : Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

Article 3 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

Article 4 : Hauteurs de vol

En vol à vue de jour (visual flight rules **ou VFR**), la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;

- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m.

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En vol à vue de nuit (visual flight rules ou VFR), la hauteur minimale de vol est fixée à :

- pour les aéronefs monomoteurs : 600 m ;
- pour les aéronefs multimoteurs : 300 m.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 5 : Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 6 : Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 : Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale, dues à l'opération spécialisée, doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 8 : Autres conditions

Les pilotes doivent respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord des appareils prévus pour cette opération, la licence et qualifications des pilotes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

La société est tenue d'aviser systématiquement la brigade de police aéronautique de Metz, préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (tél. : 03 87 62 03 43)

Article 9 :

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 10 :

La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil doit être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 11 : Prescriptions locales

Les vols dans les zones CTR et TMA font l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14).

En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

Article 12 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 13 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 14 : Consignes propres aux hélicoptères

La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol est effectué sans vol stationnaire ni vertical.

Article 15 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr

ARTICLE 16 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ;
(dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz
(dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr – dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
(ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
(ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
(bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul
(sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon
(dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le sous-préfet de Lure (sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr) ;
- M. le directeur de la formation au pilotage et des vols ENAC/DFPV/OP
(enac-operation@aviation-civile.gouv.fr - jean-jacques.fleche@aviation-civile.gouv.fr)

Fait à Vesoul, le **10 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-05-10-00006

Arrêté autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux à la Société Les 4 Vents de Jarville-La-Malgrange (54)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté
autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations
et des rassemblements de personnes ou d'animaux -Cas 1-
à la Société LES 4 VENTS de Jarville-la-Malgrange (54)**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131-10, D 133.10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de ce règlement ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU la demande d'autorisation annuelle de survol présentée par la société « Les 4 Vents » en date du 27 avril 2022 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières zone Est à Metz en date du 29 avril 2022 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim en date du 2 mai 2022 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 :

La Société « LES 4 VENTS » sise 16-18 rue du Maréchal Foch - 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE, est autorisée à survoler le département de la Haute-Saône pour des opérations de photographie, photogrammétrie et thermographie, en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

Conformément à l'accusé réception de la déclaration d'exploitation de la société, délivré par la direction de la sécurité de l'Aviation civile le 16 février 2022 et joint à la demande, **seuls les appareils :**

- Cessna F172 M immatriculé F-BVIX ;
- Partenavia P68C immatriculé F-HVLC ;
- Cessna F172 L immatriculé F-BUBQ ;

seront utilisés dans le cadre de cette autorisation.

La société « LES 4 VENTS » s'engage à ce que les pilotes et les aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour et de nuit, pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 : Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

Article 3 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

Article 4 : Hauteurs de vol

En vol à vue de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m.

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En vol à vue de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m** ;

Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m**.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 5 : Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons - classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de Niveau Compétence (DNC).

Article 6 : Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une Carte d'Identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 : Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

1 rue de la Préfecture

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 8 : Autres conditions

Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord des appareils prévus pour cette opération, la licence et qualifications des pilotes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

Article 9 :

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 10 :

La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil doit être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 11 : Prescriptions locales (depuis le 31-08-2016)

Les vols dans les zones CTR et TMA font l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14).

En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

Article 12 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 13 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 14 : Consignes propres aux hélicoptères

La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol est effectué sans vol stationnaire ni vertical.

Article 15 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr.

Article 16 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le sous-préfet de Lure (sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr) ;
- Monsieur GRANDEMANGE, responsable de la société « Les 4 Vents » (ops@4vents.fr).

Fait à Vesoul, le **10 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-05-13-00003

Arrêté du 13 mai 2022 instituant dans le département de la Haute-Saône une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n°

instituant dans le département de la Haute-Saône une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code électoral et notamment ses articles L.166 et R.31 à R.39 ;
 - VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
 - VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
 - VU** l'arrêté n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
 - VU** le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
 - VU** les désignations effectuées par Mme la Première présidente de la Cour d'Appel de Besançon le 10 mai 2022 ;
 - VU** les désignations effectuées par le directeur de l'établissement de « Vesoul Plaines et Monts Saônois » de La Poste le 11 mai 2022 ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article R.31 du code électoral, une commission de propagande est instituée pour les deux circonscriptions législatives du département de la Haute-Saône.

Cette commission est constituée comme suit :

- Président :
 - M. Eric SARRET, premier vice-président au tribunal judiciaire de Vesoul ;
- Suppléant :
 - Mme Anne-Laure CAZENEUVE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Vesoul ;
- Membre représentant le préfet du département de la Haute-Saône :
 - M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques ;
- Suppléant :
 - Mme Anne RIEGERT, cheffe du bureau des élections et de la réglementation, adjointe au directeur ;
- Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :
 - Mme Sylvie PANIER, responsable équipe ;
- Suppléant :
 - Mme Nathalie MARTIN, responsable qualité.

Le secrétariat est assuré M. Bruno LOICHEMOL, adjoint à la cheffe du bureau des élections et de la réglementation.

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Haute-Saône, 1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

La commission locale de contrôle sera installée en préfecture le mardi 24 mai 2022 à 16h30.

Article 3 : Les candidats qui souhaitent avoir recours à la commission de propagande pour l'envoi de leurs matériels de vote doivent les déposer auprès de la commission selon les modalités précisées par l'arrêté préfectoral n° 70-2022-05-06-00001 du 6 mai 2022 fixant les conditions de dépôt des candidatures auprès du représentant de l'État, ainsi que la date limite et les modalités de dépôt de la propagande électorale pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

Article 4 : La commission se réunira en vue d'opérer ses travaux conformément à l'article R38 du code électoral :

- le mardi 31 mai 2022 à 12h00 pour le premier tour ;
- le mardi 14 juin 2022 à 18h00 pour le second tour.

Elle statuera, lors de ces deux réunions, sur la conformité des documents remis par les candidats, dans le respect des horaires limites de livraison, au regard des articles R27 et R29 en ce qui concerne les circulaires de propagande et R30 s'agissant des bulletins de vote, ainsi qu'aux prescriptions particulières à cette élection.

Article 5 : Les candidats, ou leur représentants, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription législative.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et donc copie sera transmise aux candidats.

Fait à Vesoul, le **13 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-05-13-00001

Arrêté du 13 mai 2022 portant délégation de signature dans le cadre des élections législatives des 12 et 19 juin 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-
Portant délégation de signature dans le cadre des élections législatives
Des 12 et 19 juin 2022**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code électoral et notamment ses articles L. 154 et suivants, R.98 et suivants, R. 173, R.191 ;
- VU** le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** l'arrêté n°70-2022-05-06-0001 du 06 mai 2022 fixant les conditions de dépôt des candidatures auprès du représentant de l'État, ainsi que la date limite et les modalités de dépôt de la propagande électorale pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents préfectoraux dont les noms suivent :

- Mme Nathalie HURAUX
- Mme Laurence LAVOCAT

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

affectés au bureau des élections et de la réglementation à la préfecture, exclusivement du 16 au 20 mai 2022 et du 13 au 14 juin 2022, pour signer les récépissés de dépôt provisoires délivrés aux candidats aux élections législatives.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents préfectoraux dont les noms suivent :

- M. BELLE Mathieu
- Mme SPADETTO Marie

affectés au bureau de la représentation de l'État à la préfecture, exclusivement du 16 au 24 mai 2022 et du 13 au 18 juin 2022, pour signer les récépissés de dépôt définitifs délivrés aux candidats aux élections législatives.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, et le directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 13 MAI 2022

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-05-12-00001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (extension du périmètre d'adhésion).



**PRÉFET
DE LA CÔTE D'OR
PRÉFET U DOUBS
PRÉFET DU JURA
PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (extension du périmètre d'adhésion).

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR LE PRÉFET DU DOUBS, LE PRÉFET DU JURA, LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5711-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2276 du 5 novembre 2012 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO), issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne vallée de l'Ognon et du syndicat mixte d'aménagement de la basse vallée de l'Ognon ;
- VU les statuts du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Riolois du 22 novembre 2021 relative au transfert de la compétence GEMAPI au SMAMBVO sur le périmètre des affluents de l'Ognon (extension du périmètre d'adhésion aux communes de Boulton, Bonnevent-Velloreille, Chaux-la-Lotière, Le Cordonnet, Fondremand, Montboillon, Montarlot-les-Rioz, Neuville-les-Cromary, Oiselay-et-Grachaux, Quenoche, Ruhans, Rioz, Sorans-les-Breurey, Traitiefontaine et Trésilley) ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et de la basse vallée de l'Ognon du 30 novembre 2021 acceptant la demande de transfert ;
- VU les avis favorables émis par les collectivités concernées pour la modification des statuts;
- CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} L'arrêté préfectoral n° 2276 du 5 novembre 2012 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO), issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne vallée de l'Ognon et du syndicat mixte d'aménagement de la basse vallée de l'Ognon, est ainsi modifié, s'agissant de son 1^{er} article.

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte dénommé : « Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon » (SMAMBVO).

- Pour le cours d'eau rivière Ognon :
 - Communauté de communes Auxonne Pontailier Val-de-Saône pour les communes de Cléry, Perrigny-sur-l'Ognon
 - Communauté d'agglomération du Grand Besançon pour les communes de Bonnay, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille, Merey-Vieille, Palise, Vieille
 - Communauté de communes des Deux Vallées Vertes pour les communes de Avilley, Montagney-Servigny, Rougemont
 - Communauté de communes du Doubs Baumoï pour les communes de Blarians, Cendrey, Flagey-Rigney, Germondans, Moncey, Ollans, Rigney, Thurey-le-Mont, Valleroy
 - Communauté de communes du Jura Nord pour les communes de Dammartin-Marpain, Mutigney, Ougney, Pagny, Thervay, Vitreux
 - Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois pour les communes de Beaumotte-Aubertans, Besnans, Bouhans-les-Montbozon, Cenans, Chassey-les-Montbozon, La Barre, Larians-et-Munans, Loulans-Verchamp, Maussans, Montbozon, Thieffrans, Thienans
 - Communauté de communes du Pays de Riolois pour les communes d'Aulx-les-Cromary, Boulot, Bussièes, Buthiers, Chambornay-les-Bellevaux, Cirey, Cromary, Etuz, Perrouse, Vandelans, Voray-sur-l'Ognon, **Bonnevent-Velloreille, Boul, Chaux-la-Lotière, Le Cordonnet, Fondremand, Montarlot-les-Rioz, Montboillon, Nouvelle-les-Cromary, Oiselay-et-Grachaux, Quenoche, Rioz, Ruhans, Sorans-les-Breurey, Traitiéfontaine, Trésille**
 - Communauté de communes du Val Marnaysien pour les communes de Burgille, Chevigney-sur-l'Ognon, Courchapon, Emagny, Jallerange, Moncley, Ruffey-le-Chateau, Sauvagny, Beaumotte-les-Pin, Bresille, Brussey, Chambornay-les-Pin, Chenevrey-et-Morogne, Malans, Marnay, Montagney, Pin, Sornay, Vregille
 - Communauté de communes du Val de Gray pour les communes de Broye-Aubigney-Montseugny, Pesmes
 - Communauté de communes du Pays de Villersexel pour les communes de Bonnal, Tressandans

- Pour les cours d'eau affluents de la rivière Ognon :
 - Communauté de communes Auxonne Pontailier Val-de-Saône pour le périmètre décrit ci-dessus
 - Communauté d'agglomération du Grand Besançon pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Audeux, Champagny, Champoux, Champvans-les-Moulins, Chatillon-le-Duc, Chaucenne, Chemaudin-et-Vaux, Dannemarie-sur-Crète, Devecey, Ecole-Valentin, Franois, Les Auxons, Marchaux-Chaudefontaine, Mazerolles-le-Salin, Miserey-Salines, Noironte, Pelousey, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Pouilley-Français, Serre-les-Sapins, Tallenay, Venise
 - Communauté de communes des Deux Vallées Vertes pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Abbenans, Cubrial, Cubry, Cuse-et-Adrisans, Fontenelle-Montby, Gondenans-les-Moulins, Gouhelans, Huanne-Montmartin, Mesandans, Mondon, Montussaint, Nans, Puessans, Rognon, Romain, Tallans, Tournans, Trouvans, Uzelle, Viethorey
 - Communauté de communes du Doubs Baumoï pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Autechoux, Battenans-les-Mines, Bréconchoux, Châtillon-Guyotte, Corcelle-Mieslot, Fontenotte, La Bretenière, La Tour-de-Say, Le Puy, L'Ecouvotte, Luxiol, Pouligney-Lusans, Rignosot, Rillans, Rougemontot, Saint-Hilaire, Val-de-Roulans, Vennans, Vergranne, Verne, Villers-Grelot, Voillans

- Communauté de communes du Jura Nord pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Brans, Gendrey, Offlanges, Rouffange, Saligney, Serre-les-Moulières, Taxenne
- Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Authoison, Cognières, Dampierre-sur-Linotte, Echenoz-le-Sec, Filain, Fontenois-les-Montbozon, Neurey-les-la-Demie, Ormenans, Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers, Villers-Pater, Vy-les-Filain
- Communauté de communes du Val Marnaysien pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Corcelles-Ferrières, Corcondray, Etrabonne, Ferrières-les-Bois, Franey, Lantenne-Vertière, Lavernay, Le Moucherot, Mercey-le-Grand, Placey, Recologne, Villers-Buzon, Avriigny-Virey, Bard-les-Pesmes, Bay, Bonboillon, Chancey, Chaumerenne, Courcuire, Cult, Gezier-et-Fontenelay, Hugier, Motey-Besuche, Tromarey, Sornay
- Communauté de communes du Val de Gray pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Chevigny, La Grande-Résie, La Résie-Saint-Martin, Lieucourt, Sauvigney-les-Pesmes, Vadans, Valay

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet principal la préservation et la restauration du bon état des milieux aquatiques au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE), dont l'application territoriale est concrétisée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021 et cycles suivants), ainsi que la prévention des inondations.

Cet objet principal se traduit par l'exercice de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) par le syndicat sur son périmètre, compétence transférée au syndicat par ses membres.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Ainsi, le SMAMBVO exerce en lieu et place de ses membres les missions constitutives de la compétence GEMAPI telles que définies aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Ces compétences concernent l'exécution de toutes études, travaux ou actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, le tout visant à :

- L'aménagement du sous-bassin hydrographique de la basse et moyenne vallée de l'Ognon ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des canaux et des plans d'eau, y compris de leurs accès ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat pourra également réaliser des actions de sensibilisation concourant à ces mêmes objectifs.

Le syndicat peut être amené à intervenir dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général chez les riverains dans l'objectif de pérenniser les améliorations apportées au fonctionnement et l'état des milieux aquatiques par des travaux, ou de se substituer à l'action du propriétaire riverain si celle-ci fait défaut.

Chaque année, pour la définition des actions à entreprendre sur les milieux aquatiques associés à la rivière Ognon et aux affluents, le syndicat travaillera en étroite collaboration avec les EPCI-FP membres. Les commissions du syndicat travailleront sur un programme prévisionnel d'actions, qui sera transmis aux EPCI-FP avant le 1^{er} octobre de l'année précédente, accompagné d'une proposition budgétaire. Ces documents seront validés par le comité syndical par délibération.

ARTICLE 3 : Le syndicat intervient dans les limites du périmètre défini à l'article 1 pour les cours d'eau et milieux aquatiques associés à la rivière Ognon et/ou à ses affluents tel que défini dans ce même article 1.

ARTICLE 4. : Autres missions – Délégation

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de service dans les domaines relevant de sa compétence en dehors de son périmètre - les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque collectivité concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le comité pour le fonctionnement.

ARTICLE 5. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6. : Siège de l'établissement

Le siège du syndicat est situé à la Maison de l'Ognon, Parc d'Activités 3R, 8 Rue Fred Lipmann, à Boulot (70190).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Le comptable de Rioz est désigné comptable assignataire du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7. Comité syndical

7.1. Composition et vote

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président. La représentation des communautés de communes et d'agglomération au sein du comité syndical est fixée selon les règles suivantes :

- En fonction de la population de chaque EPCI-FP résidant dans les communes riveraines de l'Ognon et du linéaire de berges de la rivière Ognon sur le territoire de chaque EPCI-FP, ces 2 critères étant pondérés chacun à 50% – le nombre de délégués étant alors attribué sur la base du pourcentage résultant de la pondération, à raison de:
 - 2 délégués pour tous les adhérents rivière Ognon et 2 suppléants
 - 1 délégué supplémentaire entre 5% (inclus) et 10% (exclus) et 1 suppléant
 - 1 délégué supplémentaire entre 10% (inclus) et 15% (exclus) et 1 suppléant
 - 1 délégué supplémentaire entre 15% (inclus) et 20% (exclus) et 1 suppléant
 - 1 délégué supplémentaire au-delà de 20% (inclus) et 1 suppléant

- En fonction du transfert de la gestion des affluents de l'Ognon au syndicat, les EPCI-FP ayant confié par transfert cette mission au syndicat ayant chacun 1 délégué supplémentaire siégeant au comité syndical.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. Sont désignés, en nombre égal aux délégués titulaires, des délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du (ou des) délégué(s) titulaire(s).

Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, les délégués d'un EPCI à fiscalité propre au comité syndical du syndicat sont désignés parmi les élus de son assemblée délibérante ou parmi les conseillers municipaux de ses communes. Chaque délégué, titulaire ou suppléant, siège au sein du comité syndical pour la durée de son mandat au sein de l'EPCI-FP où il est élu.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de l'établissement public doit pourvoir à leur remplacement dans un délai de trois mois.

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du syndicat dans les formes prévues par les articles 19 et 20 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au comité syndical, pour chaque collectivité locale concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

7.2. Quorum et adoption des décisions

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum, correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux, est atteint. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Le comité syndical délibère sur toutes les affaires intéressant le syndicat. Les décisions sont prises selon les modalités suivantes :

- Décisions concernant les modifications statutaires, les adhésions, les retraits des membres : accord du comité syndical à la majorité des 2/3,
- Toutes autres décisions prises à la majorité simple du comité syndical.

7.3. Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 8. Bureau syndical :

Le comité syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé de :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- cinq autres membres,

Les membres du bureau syndical devront être représentatifs des adhérents du syndicat, soit un membre par EPCI-FP. En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du syndicat dans les formes prévues par les articles 19 et 20 des présents statuts, il sera ajouté ou supprimé au bureau syndical, pour chaque EPCI-FP concerné.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Le mandat des membres du bureau est renouvelable.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

ARTICLE 9. Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande du bureau ou du tiers des membres du comité syndical. Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- Le vote des travaux à engager sur les affluents sur la base des propositions des commissions territoriales après étude par le bureau,
- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10. Attributions du bureau

Le bureau assure, en assistance du Président, dans la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical dans la limite prévue par L5211-10 du CGCT.

En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

ARTICLE 11. Attributions du président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Est chargé de la nomination du personnel du syndicat, Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau, et il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales
- Représente le syndicat en justice.

Le président est désigné lors du renouvellement du bureau syndical à la suite de l'élection des organes délibérants des membres.

ARTICLE 12. Les vice-présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le bureau pourra délibérer pour confier des dossiers spécifiques à chacun des vice-présidents, en fonction des chantiers ponctuels ou pluriannuels à traiter par le syndicat. Le ou les vice-présidents désignés seront alors en charge de l'animation de ces questions.

ARTICLE 13. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 14. Budget du syndicat mixte

14.1. Recettes

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges ses services fonctionnels.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ;
- Les éventuelles subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat
- Le produit des emprunts ;
- Les produits des dons et legs ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

14.2. Dépenses de fonctionnement du syndicat

Les dépenses de fonctionnement du syndicat correspondent :

- Les charges à caractère général et de gestion courante (fournitures, assurances, déplacements, frais divers, indemnités élus, etc.),
- Les charges de personnel,
- Les charges financières (intérêts de la dette).
- Les études qui ne sont pas suivies de travaux,
- Les frais techniques relatifs aux travaux d'entretien de berges, d'ouvrages et de vannages sur la rivière Ognon,
- Les frais techniques relatifs aux travaux d'entretien de berges sur les affluents dans le périmètre du syndicat.

On appelle dans les articles suivants « Charges de fonctionnement général » les dépenses de fonctionnement du syndicat listées ci-dessus auxquelles on a soustrait les frais d'entretien relatifs spécifiquement à la rivière Ognon (et ses ouvrages) et aux affluents.

Chaque année, le syndicat estimera la part de charges de fonctionnement général imputable à ses interventions (entretien et investissements) sur les affluents.

14.3. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement correspondent :

- aux études préalables et aux travaux nécessaires de protection de berges ;
- aux études et travaux menés pour la réhabilitation des milieux aquatiques ;
- à l'acquisition d'ouvrages hydrauliques avec le droit d'eau ;
- aux acquisitions foncières réalisées dans une visée de protection des milieux aquatiques ;
- à l'acquisition de matériel divers (informatique, matériel technique,...) nécessaire au fonctionnement du syndicat ;
- aux potentiels études et travaux de rénovation et de valorisation énergétique (création de microcentrale...) des ouvrages de régulation du niveau d'eau propriétés du syndicat ;
- au remboursement de la dette.

Les dépenses d'investissement relatives aux études et travaux conduits sur les affluents sont distinguées des dépenses d'investissement relatives à la rivière Ognon et aux activités générales du syndicat.

ARTICLE 15. Contributions financières des membres

15.1. Clé de répartition

Les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement du syndicat, subventions déduites, sont couvertes par la participation des membres du syndicat. La part résiduelle de ces charges est répartie entre les membres selon les règles décrites dans le tableau ci-dessous.

La contribution de chaque membre aux dépenses du syndicat sera fixée par délibération du comité syndical chaque année, selon les besoins justifiés. Les critères utilisés dans les règles de répartition seront actualisés tous les 3 ans (population sur la base du dernier recensement INSEE et linéaire transmis par la DDT).

Charges de fonctionnement général	Dépenses d'entretien et d'investissement sur la rivière Ognon	Dépenses d'entretien et d'investissement sur les affluents
Charges de fonctionnement général imputables à la rivière Ognon : - 50% au prorata du linéaire de berges de la rivière Ognon située sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du syndicat ; - 50% au prorata de la population des communes riveraines de l'Ognon situées sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du syndicat. Charges de fonctionnement général imputables aux affluents : Au prorata du linéaire d'affluents situés sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du syndicat.	Entretien de la rivière Ognon et de ses ouvrages : - 50% au prorata du linéaire de berges de la rivière Ognon située sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du syndicat ; - 50% au prorata de la population des communes riveraines de l'Ognon situées sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du syndicat. Investissement sur la rivière Ognon : -Idem ci-dessus.	Entretien des affluents : Chaque EPCI-FP concerné participe, par le biais de sa cotisation au syndicat, à hauteur des dépenses entreprises sur son territoire (subventions déduites). Investissements sur les affluents : Idem ci-dessus.

15.2. Modalités d'appel des cotisations

Les montants de contributions appelés pour chaque membre du syndicat sont soumis à délibération du comité syndical, avant engagement des études et travaux correspondants. Ces délibérations exposent pour chaque membre le détail des contributions appelées selon leur destination.

ARTICLE 16. Receveur du syndicat

Le Receveur du syndicat sera désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 17. Budget et compte administratif

Le budget et le compte administratif du syndicat seront adoptés après l'accord du comité syndical à la majorité simple.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18. Commission d'appel d'offre du syndicat

La commission d'appel d'offre du syndicat est constituée et composée conformément à l'article L1411-5 du CGCT.

ARTICLE 19. Adhésion nouvelle

L'adhésion de nouveaux membres sera possible après l'accord à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical, et délibérations concordantes des conseils communautaires des membres dans les conditions requises pour la création du syndicat. Les conseils communautaires disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Pour chaque nouvel EPCI-FP adhérent en cours d'année, la participation au budget de fonctionnement part de la date de délibération actant l'adhésion de l'EPCI-FP au syndicat, et est calculée au prorata temporis de l'exercice en cours. Aucune dépense d'investissement ne sera réalisée pour ces nouveaux membres avant le 1er janvier de l'année suivante, où il contribuera alors à ces charges selon les règles décrites à l'article 14.

ARTICLE 20. Retrait

Le retrait des collectivités membres du syndicat sera possible après l'accord à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical et délibérations concordantes des conseils communautaires des membres dans les conditions requises pour la création du syndicat. Les conseils communautaires disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Le membre qui sollicite son retrait reste tenu par toutes les obligations, notamment financières, qu'il a contractées durant toute la période où il a été membre du syndicat.

ARTICLE 21. Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées après l'accord à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical, et délibérations concordantes des conseils communautaires des membres dans les conditions requises pour la création du syndicat. Les conseils communautaires disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

ARTICLE 22. Dissolution

Le syndicat peut être dissous, à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat. Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat après avis de chacun de ses membres.

A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'arrêté détermine dans le respect des droits des tiers, les conditions de liquidation du syndicat.

ARTICLE 23. Dispositions finales

Le syndicat sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes dans le cadre du code général des Collectivités Territoriales pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles précédents. Le représentant de l'Etat auprès du syndicat habilité à exercer les compétences définies par la loi relative aux droits et libertés des communes, départements, et des régions, est le Préfet de Haute-Saône.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura et les directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le président du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne vallée de l'Ognon et aux présidents des communautés de communes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Doubs et du Jura.

Fait à Vesoul, le 12 MAI 2022

Le Préfet de la Haute-Saône,

Pour le préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel ROBQUIN

Le Préfet de la Côte-d'Or,


Fabien SUDRY

Le Préfet du Doubs,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe PORTAL

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Justin BABILOTTE

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-05-10-00005

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 13 mai 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 16 mai 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 13 mai 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 16 mai 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 13 mai 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 16 mai 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en

matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 13 mai 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 16 mai 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 13 mai 2022 à partir de 12 h 00 au lundi 16 mai 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.⁽¹⁾

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 10 MAI 2022

Le Préfet,


Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)